

PARTIE 2 : LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU À L'AUNE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Considérées par certains comme « l'œil de la communauté internationale »¹, en cela qu'elles sont témoins des conflits et qu'elles en rendent compte à la communauté internationale, les opérations de maintien de la paix n'en sont pas moins décidées par un organe politique, le Conseil de sécurité. Par suite, et malgré le principe de neutralité qui doit guider toute action entreprise dans leur cadre, la question des choix politiques opérés dans le déploiement de ces opérations peut se poser. Dans le cadre de cette étude, il s'agit néanmoins de s'attacher à proposer une analyse juridique des opérations de maintien de la paix. La prise de conscience de l'importance du facteur politique est nécessaire. Toutefois, l'on ne saurait s'y attarder plus que de besoin ; les questionnements juridiques étant par ailleurs suffisamment complexes. En particulier, on peut se demander quelle est, au plan juridique, la conséquence de cette centralité de la donnée politique sur le déploiement des opérations de maintien de la paix onusiennes lorsqu' est en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant un principe central du droit international contemporain, il est intéressant de l'utiliser comme norme de référence de l'étude des opérations de maintien de la paix, afin de constater si les dernières sont déployées dans le respect du premier. C'est ainsi que l'on pourra déterminer dans quelle mesure ce principe et ce système interagissent.

L'étude des mandats des opérations de maintien de la paix, comme de la pratique du déploiement de celles-ci démontrera que la centralité de l'État dans le système du maintien de la paix persiste. Or, de ce constat primaire en découle un autre : cette centralité étatique pose un obstacle certain à la réalisation contemporaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 1). Par ailleurs, l'analyse temporelle des opérations de maintien de la paix à laquelle nous nous astreignons nous révèle que celles-ci connaissent une complexification croissante, allant de pair avec le développement du système onusien de maintien de la paix. Or, cette complexification pose à plusieurs égards la question de la survie du principe historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 2).

1 Ainsi les considère le Professeur Josiane Tercinet dans une communication sur « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo », In *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, *Ibid.*

CHAPITRE 1 : LA PERSISTANCE DE LA CENTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LE SYSTÈME DU MAINTIEN DE LA PAIX : OBSTACLE À LA RÉALISATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est fondamental en droit international contemporain, celui de la souveraineté des États en est l'élément central. La Seconde Guerre mondiale n'ayant pas remis en cause le schéma stato-centré des relations internationales, les États continuent d'être les principaux sujets, concepteurs et destinataires du droit international. L'article 2, paragraphe premier de la Charte dispose en ce sens que « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* »

Cette centralité de l'État dans la sphère des relations internationales et *a fortiori*, du droit y afférant, se traduit considérablement dans le système du maintien de la paix. Rappelons que parmi les trois principes régissant celui-ci, figure celui du consentement étatique au déploiement de l'opération. L'Organisation des Nations Unies étant fondée sur le consentement de ses États Membres et étant régie par les représentants de ses États Membres², lorsqu' a été imaginé le système du maintien de la paix, en palliatif du système inefficace de sécurité collective, il était inconcevable d'agir en dehors de ce schéma. Or, le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans le cadre de conflits contemporains d'autodétermination soulève une contradiction qui n'avait pas été envisagée à l'origine. En effet, si le consentement de l'État est toujours requis, *quid* de celui du peuple entendant revendiquer son droit à l'autodétermination ? Cette question est cruciale, d'autant plus que le peuple entendant exercer son droit à l'autodétermination externe a pour finalité de se constituer en État souverain. Il y a donc une sorte d'empêchement *a priori* pour les peuples de se constituer en État, puisqu'il ne sont considérés comme des entités de même stature que les États, seuls habilités à exprimer leur consentement au déploiement d'opérations de maintien de la paix sur leur territoire. Dans ce cadre, il apparaît que cette condition du consentement étatique, présentée comme visant à garantir la stabilité des relations internationales, traduit une protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination (Section 1). S'en suit une véritable précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe (Section 2).

2 L'Assemblée Générale est ainsi composée de l'intégralité des États Membres à l'Organisation, ainsi que de quelques rares Membres observateurs comme le Vatican, ou la Palestine. Le Conseil de sécurité quant à lui est composé d'une fraction des représentants des États Membres de l'Organisation, dont cinq membres permanents disposant d'un droit de veto.

Section 1 : La recherche de la stabilité dans les opérations de maintien de la paix, gage de la protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination

La Charte des Nations Unies protège sans qu'il ne soit permis d'en douter l'indépendance des États. Leur souveraineté est constituée de deux versants. Dans l'ordre international, il s'agit de l'insoumission de l'État à un pouvoir de même nature. Dans l'ordre interne, la souveraineté de l'État exprime sa « puissance suprême de gouverner, de commander et de décider ». Par ailleurs, la souveraineté de l'État lui confère le « pouvoir de décider lui-même des limitations à ses pouvoirs sans ingérence étrangère »³. Ce dernier aspect de la souveraineté étatique explique la recherche du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix.

En fait, la stabilité recherchée par les opérations de maintien de la paix demeure une stabilité plaçant l'État au centre des préoccupations. Le maintien de la paix est ainsi envisagé comme visant à préserver une certaine stabilité des relations interétatiques, et donc, à empêcher les bouleversements de celles-ci. En recherchant cette stabilité des relations internationales, la communauté internationale cherche à préserver, autant qu'il se peut, le schéma étatique. Par suite, la conditionnalité du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix apparaît être une expression de la volonté de préservation de la souveraineté de l'État (§1). Il est par ailleurs un autre aspect de cette question qu'il est essentiel d'aborder, c'est l'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international (§2). Cette non-reconnaissance témoigne à coup sûr de cette protection de la souveraineté de l'État au détriment des revendications contemporaines d'autodétermination.

§1 : La conditionnalité du consentement étatique au déploiement d'opérations de maintien de la paix : préservation de la souveraineté de l'État

En posant le consentement de l'État au déploiement d'une opération de maintien de la paix sur son territoire comme condition de ce déploiement (I), le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld mettait l'accent sur la nécessité de préserver la souveraineté des États en cas d'intervention des Nations Unies. Le déploiement d'une opération de maintien de la paix ne peut être perçu comme une atteinte à sa souveraineté dans la mesure où l'État exprime celle-ci en consentant ou non au déploiement d'une opération sur son territoire (II).

3 Salmon Jean (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *Ibid.*, p. 1045.

I. *Le consentement de l'État comme condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix*

L'Organisation des Nations Unies, en entendant agir dans le cadre du maintien de la paix – soit hors du système de sécurité collective prévu par la Charte – se doit d'agir avec pragmatisme et perspicacité. Lorsqu'il « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »⁴, le Conseil de sécurité peut décider du déploiement d'une opération de maintien de la paix. Pour autant, dans le schéma stato-centré de la société internationale, l'Organisation n'est pas conçue comme une institution habilitée à imposer une conduite aux États. Le consentement des États Membres de l'Organisation est omniprésent. Et le système du maintien de la paix n'échappe pas à cette condition. Cela se comprend d'autant plus que dans le cadre des opérations de maintien de la paix, il s'agit de déployer des contingents étrangers sur le sol d'un État. Or, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* » En l'absence du consentement de l'État au déploiement d'une opération de maintien de la paix sur son territoire, celui-ci pourrait être perçu par lui comme un acte d'agression⁵, ce qui compromettrait fondamentalement la légalité de l'opération.

Avant de détailler cette condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix, il convient de revenir sur une précision terminologique relative à la notion de consentement en droit international. Le consentement en droit international constitue en la déclaration de volonté d'un sujet de droit international d'être lié par un accord international. Il convient de noter que celui-ci peut s'exprimer de différentes manières (il sera plus ou moins formalisé selon qu'il s'agit d'un traité ou non, il pourra s'exprimer par la signature ou l'échange d'instruments, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou tout autre moyen convenu article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). En dehors de la matière des traités, le consentement trouve de très nombreux cas d'application : assentiment tacite, acquiescement, accords oraux, votes favorables à des résolutions d'organisations internationales, actes unilatéraux formulant un accord, *etc*⁶ ...

Le consentement est un élément central du droit international en cela qu'il est l'expression de la

4 Article 39 de la Charte des Nations Unies.

5 À noter que l'agression a été définie par la Résolution 33/14 de l'Assemblée Générale comme « [...] *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* ».

6 Notion définie par le Professeur Jean Salmon dans le *Dictionnaire de droit international public*, *Ibid*, p. 240.

souveraineté de l'État. En exprimant son consentement à être lié, l'État exerce sa souveraineté, dans la mesure où il décide librement, en toute *souveraineté*, de se soumettre à un engagement international. C'est d'ailleurs là une expression du volontarisme du droit international. Ainsi que le précisait l'arbitre Max Huber dans l'Affaire de l'Île de Palmes « *La souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance* »⁷. Par suite, cela implique également l'absence de toute subordination organique des États à d'autres sujets du droit international⁸.

Dans le contexte spécifique des opérations de maintien de la paix, le consentement de l'État a été élaboré comme une condition essentielle au déploiement de ces opérations. D'ailleurs, le consentement des États s'exprime à deux niveaux. D'une part, les parties au conflit doivent consentir au déploiement de troupes onusiennes sur leur territoire. D'autre part, le consentement des États fournissant ces troupes est également requis. Cette double condition du consentement favorise chez les États une attitude de tolérance et de coopération envers la mission.

On remarque que dans le système onusien de maintien de la paix, le consentement des parties est l'élément le plus déterminant. D'abord, c'est l'élément qui permet de fondamentalement le différencier du système de sécurité collective prévu par la Charte. En effet, la sécurité collective vise à imposer la volonté du Conseil de sécurité aux États récalcitrants, en exigeant des États membres qu'ils contribuent militairement aux opérations⁹. À l'inverse, le maintien de la paix se caractérise par la soumission de toute décision de déploiement de troupes, mais également de toute contribution matérielle de troupes au consentement des États. En ce sens, le consentement des États constitue un préalable nécessaire au déploiement d'une opération de maintien de la paix. *De facto*, en l'absence d'un tel consentement, le déploiement de l'opération envisagée par les organes onusiens sera impossible. À ce propos, un rappel s'impose : originellement, les opérations de maintien de la paix avaient pour but de circonscrire les conflits, d'éviter leur propagation. Ce but existe toujours, mais le maintien de la paix s'est progressivement renforcé avec la participation des troupes de l'ONU au processus de rétablissement dans la paix (par l'observation de cessez-le-feu, l'organisation de référendum ou d'élections libres, ...). Cette condition du consentement produira des conséquences sur le mandat de l'opération de maintien de la paix dans la mesure où l'État est en mesure de négocier le déploiement d'une opération, il peut circonscrire celui-ci à telle zone par exemple. Dès lors, l'ONU n'a sur le maintien de la paix qu'une « influence relative puisqu'elle dépend de ses États membres pour son financement et pour sa mise en œuvre »¹⁰.

7 CPA, « Affaire de l'Île de Palmes », 4 Avril 1928, RSA, II, p. 838.

8 Pour des développements plus approfondis de cette idée, voy. Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Alain, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 474.

9 Ainsi que le précise Ronald Hatto, *op. cit.*

10 Hatto Ronald, *op. cit.*

Justement, l'on doit dès à présent préciser dans quelle mesure cette condition du consentement apparaît être une manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire.

II. *La condition du consentement comme manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire*

La souveraineté de l'État s'entend communément de son aptitude à gouverner, décider et commander sur son territoire. La territorialité de la souveraineté n'est pas une condition *sine qua non*¹¹, néanmoins, elle est une condition de l'effectivité de l'État. C'est-à-dire qu'une entité peut être souveraine sans disposer d'un territoire indépendant, mais un État ne sera un État souverain que s'il dispose des trois éléments constitutifs, à savoir un territoire, une population et un gouvernement. Le droit international est fondamentalement attaché à cette conception territorialiste de l'État, de laquelle découle certains principes essentiels. Il est notable d'observer que le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali souligne au Point 17 de son Agenda pour la paix que : « *La Pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout Progrès international* »¹². En effet, le principe de l'intégrité territoriale des États constitue une règle centrale du droit international, dont la violation constitue une atteinte grave au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'article 2 de la Charte, énonçant les principes des Nations Unies affirme d'ailleurs au paragraphe 4 que les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. En fait, le territoire d'un État est perçu comme inviolable, et toute atteinte à celui-ci sera fortement condamnée. L'État est seul souverain sur son territoire, il est seul à y pouvoir gouverner légitimement. Dès lors, « le respect de la souveraineté s'impose par le biais du principe de non-intervention »¹³ dans les affaires intérieures de l'État. Ce principe doit être respecté non seulement par les autres États, mais également par les organisations internationales.

Dans le cadre du maintien de la paix, l'on est face à une sorte d'ingérence dans les affaires intérieures des États puisque l'ONU y déploie des opérations visant à rétablir une situation pacifique entre les parties en conflit. Cela semble *a priori* contrevenir au principe de non-intervention. Toutefois, Ronald Hatto souligne que le maintien de la paix est une institution secondaire visant

11 Ainsi que le précise le Professeur Jean Salmon dans sa définition de la souveraineté.

12 Agenda pour la paix, Ibid., Point 17.

13 Vilà Sara, « Le rôle préventif de l'UE dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'UA », In *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016* – , Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 117-125.

avant tout à réguler et stabiliser la société internationale en maintenant ou en rétablissant la souveraineté d'États menacés par des agressions extérieures ou par une désintégration interne¹⁴. Il s'agit donc d'apporter aux États dont l'intégrité territoriale est menacée, une aide internationale, visant à rétablir sa souveraineté sur son territoire. En intervenant sur le territoire des États dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Nations Unies garantissent justement la survie de la structure *étatique* du droit international. Il est possible d'opposer à cette idée le fait que le maintien de la paix est guidé par le principe de neutralité, et que *de facto*, les opérations de maintien de la paix ne prennent aucunement partie au conflit. Néanmoins, il sera rapidement fait échec à cette présomption, dans la mesure où le principe phare régissant la société internationale est celui de la souveraineté des États, dont découle celui de leur intégrité territoriale. Les opérations de maintien de la paix, en étant subordonnées au consentement des parties à leur déploiement apparaissent s'inscrire dans ce schéma préservant l'intégrité territoriale de l'État.

Dans le cadre des conflits d'autodétermination externe, dans lesquels des portions de la population d'un État se revendiquent comme peuple disposant d'un droit à la libre détermination, c'est encore l'État, qui seul souverain sur son territoire, consentira ou non au déploiement d'une opération de maintien de la paix. En sa qualité de sujet primaire du droit international, l'État est seul habilité à négocier sur la scène internationale. Du moins, son poids est immense face aux revendications de quelques groupes séparatistes. En conditionnant le déploiement d'une opération de maintien de la paix au consentement de l'État sur le territoire duquel se joue le conflit, le système du maintien de la paix renforce *de facto* la centralité de l'État dans ce système, et *a fortiori*, la souveraineté des États sur leur territoire.

Ce qui amène le Professeur Olivier Corten à se demander : « *La volonté des États ne tend-elle pas à concevoir l'intégrité territoriale comme visant non seulement les interférences extérieures dans le conflit, mais aussi, plus fondamentalement, toute tentative de sécession ?* »¹⁵ Finalement, cette recherche de la stabilité des relations internationales par les opérations de maintien, en protégeant la souveraineté étatique, apparaît d'une certaine façon nuire aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La problématique de l'enlisement de certaines opérations de maintien de la paix (§2) nous semble être une conséquence imprévue de la persistance de la centralité de l'État et de la préservation de sa souveraineté face aux revendications d'autodétermination.

14 Hatto Ronald, *Ibid.*

15 Corten Olivier, *Ibid.*, p. 225.

§2 : La problématique de l'enlisement de certaines opérations de maintien de la paix

Dans l'histoire du maintien de la paix onusien, deux opérations historiques occupent une place particulière, de par leur ampleur, mais aussi et surtout peut-être, de par leur durée. L'ONUST, déployée en Palestine par le Conseil de sécurité en 1948, est aujourd'hui toujours active. De même, la MINURSO, déployée au Sahara occidental en 1991 est, elle aussi toujours active. Dans ces deux exemples, les opérations de maintien de la paix ont été déployées en vue de répondre à un conflit d'autodétermination. Le peuple palestinien entend exercer son droit à disposer de lui-même et à se libérer de l'oppression israélienne, tandis que le peuple du Sahara occidental tente de se libérer de l'occupation marocaine du territoire. Ce constat est très intéressant puisqu'il soulève la question de l'effectivité des opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination (II). Or, l'étude de ces deux cas laisse à penser qu'il pourrait s'agir de conflits sans issue, et *de facto*, d'opérations sans fin (I).

I. *La Palestine, le Sahara occidental : des opérations de maintien de la paix sans fin ?*

Au Sahara occidental, comme entre la Palestine et Israël, la longévité des conflits entraîne une longévité remarquable des opérations de maintien de la paix qui y sont déployées. Or, le maintien de la paix, tel que pensé initialement visait à permettre la reprise de relations pacifiées entre les parties en conflit, en facilitant la prise de contact, en favorisant l'organisation de processus démocratiques. Sa vocation n'est, *a priori* tout du moins, pas de s'éterniser. Un maintien de la paix efficace, ce sont des opérations qui œuvrent activement sur le terrain à cette reprise de relations pacifiées. Nonobstant ce rappel théorique, on observe que l'ONUST est déployée entre la Palestine et Israël depuis soixante-dix ans, ce qui en fait la plus longue opération de maintien de la paix (1), tandis que la MINURSO est vieille de près de trente ans (2).

1. L'ONUST en Palestine

Ici, un très bref rappel historique s'impose. Suite à la Seconde Guerre mondiale, il a été décidé en 1947 de partager le territoire de la Palestine jusqu'alors sous mandat britannique en trois entités distinctes, en créant un État juif, un État arabe, et en plaçant la ville de Jérusalem sous contrôle international. Très rapidement, ce plan a rencontré de très vives oppositions dans le camp arabe, qui se sont traduites par la multiplication d'émeutes et d'attaques contre les Juifs. Suite à ces heurts, une première guerre civile éclatera en Mai 1948. Dès Novembre 1947, l'Assemblée Générale

avait saisi le Conseil de sécurité de l'application du plan de partage. Dans cette crise, le Conseil de sécurité s'est vraiment distingué par sa grande activité. En témoigne le nombre conséquent de résolutions adoptées. En particulier, il adoptera le 29 Mai 1948 une Résolution 50, faisant suite à la montée des hostilités à partir du 14 Mai, date à laquelle le mandat britannique s'est retiré. Par cette résolution, le Conseil crée l'Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve (ci-après, ONUST). Celui-ci est traditionnellement considéré comme la première opération de maintien de la paix déployée par les Nations Unies ; du moins, il est le précurseur des opérations qui seront déployées à partir de 1956 avec la FUNU. Initialement, l'ONUST était en charge de l'assistance du Médiateur, lui-même en charge de l'organisation et de l'observation de la trêve. Les premiers observateurs militaires ont été déployés à partir de Juin 1948 sur le territoire israélo-palestinien, mais également en Égypte, en Jordanie, au Liban et en Syrie. Suite à l'adoption en 1949 de Conventions d'armistice entre les parties, le mandat de l'ONUST sera d'abord renouvelé, mais également étendu à la surveillance de l'application de ces Conventions.

Mais par la suite, son mandat connaîtra d'autres évolutions. En somme, chaque fois que le conflit se ravivera, le mandat de l'ONUST sera étendu. Les guerres de 1956, 1967 et 1973, violant les conventions d'armistice adoptées en 1949 entraîneront des ajustements des missions de l'ONUST. Ainsi, en vertu des résolutions 242 (1967)¹⁶ et 338 (1973)¹⁷, l'Organisme sera chargé, en plus de la surveillance du respect des Conventions d'armistice, de « *circonscrire les incidents isolés et les empêcher de dégénérer en conflit généralisé* ».

En 1973, cela faisait déjà vingt-cinq ans que l'ONUST était déployé dans la région, et son mandat ne cessait d'être renouvelé, et adapté. Or, aujourd'hui, soit soixante-dix ans après sa création, l'ONUST est toujours active, et loin de prendre fin. Deux observations s'imposent et celles-ci sont intrinsèquement liées. D'une part, si l'ONUST demeure actif, c'est du fait de son échec à résoudre la crise née en 1948. Incapable de maintenir la paix très longtemps, l'opération onusienne a néanmoins été sans cesse renouvelée et amendée à la marge. D'autre part, et cette observation est potentiellement à l'origine de la première, le conflit israélo-palestinien est d'une telle complexité, et les enjeux dans la région sont d'un tel poids qu'aucune solution n'a encore pu être efficacement trouvée. Dès lors, la présence de troupes onusiennes dans la région permet-elle au moins, à défaut d'une paix durable, une certaine neutralité, visant à permettre le maintien d'un *statu quo*, en empêchant la dégénérescence du conflit.

Bien que considérablement moins ancienne, la MINURSO au Sahara occidental constitue elle aussi

16 Conseil de sécurité, Résolution 242 (1967), « La situation au Moyen-Orient », 22 Novembre 1967.

17 Conseil de sécurité, Résolution 338 (1973), « Cessez-le-feu au Moyen-Orient », 22 Octobre 1973.

un exemple parlant de l'enlisement des opérations de maintien de la paix dans certains conflits.

2. La MINURSO au Sahara occidental

Déjà assez longuement décrite *supra*, la MINURSO mérite néanmoins que l'on s'y attarde ici de nouveau sur certains points. Déployée sur le territoire du Sahara occidental, cette opération a été chargée de faciliter la reprise de relations pacifiées entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc (et la Mauritanie dans une moindre mesure), *via* l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui. Il faut préciser que les deux parties au conflit avaient signé un accord de cessez-le-feu quelques mois avant le déploiement de la mission, décidé par la Résolution 690 du Conseil de sécurité, en date du 29 Avril 1991¹⁸. Le conflit remontait au milieu des années 1970, au moment où le Royaume d'Espagne entreprenait le processus de décolonisation du Sahara occidental. Le Royaume du Maroc et la Mauritanie se sont empressés de revendiquer la souveraineté sur ce territoire, là où le peuple sahraoui revendiquait son droit à l'autodétermination. Pendant plus de quinze ans, la situation sera tendue entre ces parties, chacune campant fermement sur ses positions, malgré d'ailleurs, le fait que la Cour ait rejeté les prétentions souverainistes du Royaume du Maroc sur ce territoire, dans son avis consultatif du 16 Octobre 1975.

Antérieurement à la mise sur pied de la MINURSO, une mission de bons offices avait été créée conjointement en 1985 par l'ONU et l'Organisation pour l'Unité Africaine. C'est cette mission inter-organisationnelle qui proposera l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, et le déploiement d'une mission onusienne chargée de l'observation du cessez-le-feu. En 1991, la MINURSO est créée par le Conseil de sécurité afin de remplir ces missions. Mais cette opération fera face à certains obstacles qu'en pratique, elle n'arrivera pas à franchir. En effet, le processus de négociation a été suspendu à plusieurs reprises du fait de désaccords entre les parties sur certains points cruciaux concernant l'organisation du référendum. En résumé, le Front Polisario et le Royaume du Maroc n'arrivent pas à s'entendre sur la définition de l'électorat habilité à voter lors du référendum. En 1997, la MINURSO supervise la signature entre les parties des Accords de Houston, dans lesquels elles s'engagent notamment à respecter un code de conduite pour la campagne référendaire. Or ces accords connaîtront un échec cuisant puisqu'il a été impossible d'organiser le référendum prévu. Plus de 100 000 personnes s'étant vues refuser le droit de voter ont adressé à la MINURSO des plaintes, ce qui a fait échec au plan prévu. Durant la première décennie des années 2000, la MINURSO s'attachera à rechercher un compromis favorisant la résolution durable du conflit. Divers plans seront adoptés par la Mission. Mais à chaque initiative onusienne,

18 Conseil de sécurité, Résolution 690 (1991), « Sahara occidental », 29 Avril 1991.

les parties contrecarrent les propositions qui leur sont faites. Ainsi, le Maroc rejette désormais l'option indépendantiste et propose à partir de 2003 un Projet de statut d'autonomie de la Région du Sahara. Finalement, depuis lors, les relations entre les parties se sont considérablement détériorées, et la Mission onusienne semble elle-même dans l'impasse face à ce conflit larvé auquel elle n'arrive pas à trouver de solution viable¹⁹.

Ces deux exemples ne sont pas isolés, ainsi, l'UNMOGIP, déployée dans la région frontalière située entre l'Inde et le Pakistan en 1949 est elle aussi toujours active. Ils mettent en exergue les difficultés réelles rencontrées par les opérations de maintien de la paix lorsqu'elles sont déployées dans le cadre de conflit d'autodétermination, et ils posent la question de l'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel.

II. *L'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel en question*

La quête de stabilité des relations internationales menée par les Nations Unies au travers des opérations de maintien de la paix qu'elles déploient sur le terrain témoigne, à notre sens, d'une vision très étatiste des relations internationales. Or, l'enlisement, voire la paralysie de certaines opérations de maintien de la paix, dont l'ONUST et la MINURSO sont les exemples les plus parlants, pose la question de l'efficacité de ce système de maintien de la paix. En plaçant l'État au cœur du système du maintien de la paix, le Conseil de sécurité a d'une certaine manière empêché le maintien de la paix de pleinement se réaliser, en satisfaisant toutes les parties d'un conflit. Cette idée – potentiellement difficile à concevoir, on l'admet sans difficulté – est assise sur certains constats.

D'abord, l'étonnante longévité de l'ONUST et de la MINURSO, qui n'était pourtant pas prévue lors de leur création, révèle un certain dysfonctionnement du système de maintien de la paix. En effet, dans ces deux exemples, la mission déployée par les Nations Unies échoue à garantir une paix durable entre les parties en conflit. Or, dans ces deux cas, un peuple revendiquant son droit à l'autodétermination est opposé à un État qui lui, considère que le peuple et le territoire sur lequel ce dernier est installé relèvent de sa seule souveraineté et qu'en conséquence, il ne saurait accepter toute tentative sécessionniste. L'étatisme des opérations de maintien de la paix déployées dans ces conflits fait que celles-ci ne sont pas en mesure de proposer des solutions véritablement efficaces. L'inégalité de la réalité internationale fait que c'est l'État sur le territoire duquel est déployée

19 Sur ces développements, nous renverrons le lecteur à l'historique de la MINURSO, proposé par le réseau de recherche sur les opérations de paix, consultable à l'URL : <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html>, consulté le 08 Novembre 2018.

l'opération qui dispose d'un pouvoir quasi-discrétionnaire. Il suffit d'observer la manière dont le Royaume du Maroc a balayé d'un revers les Accords de Houston en 2003, en décidant unilatéralement que la solution du conflit se trouverait dans sa proposition de doter le Sahara d'un statut d'autonomie au sein du Royaume, et en refusant *de facto* toute idée d'indépendance du Sahara occidental. La MINURSO n'a pu que prendre acte de cette décision unilatérale, constatant son échec de proposer l'organisation d'un référendum d'autodétermination, ainsi qu'il était initialement prévu dans son mandat.

Quant à la situation israélo-palestinienne, on observe bien que l'ONUST n'a pas été en mesure d'instaurer une paix durable entre les parties au conflit. Les missions que l'ONUST mène dans la région en collaboration étroite avec d'autres missions onusiennes ont le mérite de limiter quelque peu les escalades entre les parties. Néanmoins, en terme d'efficacité, l'ONUST n'a jamais réussi à maintenir la paix plus de quelques années dans la région, elle n'a su empêcher le fragile *statu quo* d'être ignoré et les combats de reprendre fréquemment.

Ensuite, un autre constat doit être dressé. Cet enlisement d'opérations de maintien de la paix relatives aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'accompagne à coup sûr d'un enveniment de la situation des peuples en cause. Il semble que plus l'opération de maintien de la paix déployée afin de pacifier la relation peuple revendiquant son droit à l'autodétermination – État auquel ce peuple est rattaché dure, moins le peuple aura de chances d'obtenir satisfaction de ses revendications. En effet, dans le cas saharien comme dans le cas palestinien, les peuples en cause demeurent sous le joug de l'État duquel ils entendent se libérer. Et plus le temps passe et avec lui, l'opération de maintien de la paix s'enlise, plus les décisions politiques prises par ces opérations sont édulcorées. Il semblerait que leur position évolue vers le maintien d'un *statu quo* favorisant l'État, qui est et demeure seule véritable force d'imposition face à des revendications fondées en droit, mais dont les titulaires sont des peuples sans statut juridique équivalent en droit international²⁰.

Ce sont ces différentes observations qui peuvent légitimement nous faire douter de l'efficacité du système onusien de maintien de la paix qui, consciemment ou malgré lui, favorise largement les États lorsqu'ils sont opposés à des peuples revendiquant leur droit à l'autodétermination en dehors de la décolonisation.

En somme, « *(l)a question de la sécession sera toujours d'actualité et sera aussi toujours l'une des plus épineuses que le droit international aura à affronter.* »²¹ Cette constante recherche de la

20 Sur ce point, voir *infra*, Section 2, §1, p. 79.

21 Christakis Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *Ibid.*, p. 316.

stabilité de l'État dans les conflits d'autodétermination externe a pour conséquence directe une précarité certaine des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe (Section 2).

*Section 2 : La précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains
d'autodétermination externe*

La centralité de l'État en droit international se manifeste dans le système onusien de maintien de la paix *via* la recherche constante par celui-ci d'une certaine forme traditionnelle de stabilité, favorisant à coup sûr la survie de l'État classique, c'est-à-dire celui qui est déjà installé face au peuple qui entend se constituer en nouvel État. Mais elle se manifeste également par la grande précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe. D'une part, les entités sécessionnistes ne disposent d'aucun statut en droit international, ce qui les place dans une situation inégalitaire par rapport aux États qui leur est fortement défavorable (§1). D'autre part, il s'avère que le droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés est nié par le système onusien de maintien de la paix (§2).

§1 : L'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international

« *Tout ce qui se dit ou s'écrit depuis le dix-neuvième siècle sur le droit des peuples non constitués en États à disposer d'eux-mêmes est entièrement dominé par la question de la sécession* » observe le Professeur Jean-François Guilhaudis²². La sécession, véritable menace à la souveraineté des États déjà constitués, est une thématique récurrente dans l'actualité des relations internationales. Il n'est qu'à mentionner les volontés indépendantistes de la Catalogne, du Kurdistan irakien, de la Crimée et encore plus récemment, de Taïwan, pour comprendre qu'aujourd'hui encore, cette question anime et bouscule la société internationale. Or, il est notable que le droit international ne régleme pas cette question épineuse ; il a envers celle-ci une position de neutralité. Par suite, les entités sécessionnistes elles-mêmes n'ont pas de statut en droit international, au contraire, la qualité de sujet de droit international ne leur est pas reconnue (II). À cela s'ajoute le constat qu'en droit international, la notion même de peuple n'est pas clairement définie (I). Dans le contexte actuel de post-décolonisation, ces éléments ne sont pas pour faciliter l'exercice effectif de l'autodétermination externe des peuples non-coloniaux.

22 Guilhaudis Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, p. 30.

I. *L'indétermination persistante de la notion de peuple en droit international*

Selon le dictionnaire de l'Académie française, le peuple est défini comme « *la population fixe d'un pays en tant qu'elle forme un ensemble, un tout solidaire sous le même gouvernement.* »²³ Au regard de cette définition, il apparaît déjà une confusion terminologique notable. Le peuple est assimilé à la population. Au surplus, elle est attachée à un État. Cette définition, qui, on doit le noter est relativement datée, inscrit la notion de peuple dans le carcan étroit de l'État. Pour l'Académie française, gardienne de la langue française, telle est la définition du peuple. Celle-ci nous montre qu'il existe une réelle confusion entre certaines notions, qui n'ont véritablement de sens juridique précis. Ainsi, les notions de peuple, de nation, de nationalité seront-elles utilisées aléatoirement durant le XXème siècle par les juristes francophones.

Or, cette confusion terminologique se retrouve dans la sphère du droit international. La Charte des Nations Unies proclame les principes de droit des peuples et d'égalité des peuples. En revanche, les rédacteurs de cet instrument fondamental du droit international contemporain n'ont pas entendu définir la notion de peuple. Les instruments postérieurs, qu'ils soient contraignants ou non, n'apportent pas plus de précision terminologique de cette notion. Par exemple, la Déclaration universelle des droits des peuples, adoptée en 1976 proclame en son article premier que « *Tout peuple a droit à l'existence.* » et en son article deuxième que « *Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle (...)* ». Mais cette déclaration ne définit pas plus la notion de peuple que la Charte des Nations Unies. Et les exemples dans ce sens sont multiples. Dès lors, un constat s'impose : les textes et les organes onusiens insistent sur le *principe de l'autodétermination*, sans qu'aucun ne s'attache à la définition de ce qu'est un peuple.

Du fait de cette indétermination de la notion, la doctrine internationaliste s'est saisie de la problématique avec vigueur, tâchant de proposer une définition claire. Néanmoins, les internationalistes apparaissent très divisés sur celle-ci. Pour le grand théoricien autrichien de l'État, Hans Kelsen²⁴, la seule lecture possible du mot « peuples » de l'article premier, paragraphe deux de la Charte est celle de « peuples constitués en États ». On observe que l'objet d'étude principal de Kelsen, l'État, a considérablement influencé sa manière de concevoir le concept de peuple. Il ne peut déterminer celui-ci que par rapport à une structure étatique. Mais cette conception n'est qu'une parmi d'autres. En effet, les défenseurs des droits des peuples auront une vision bien plus

23 Définition telle que citée par Bastid Paul In « La révolution de 1848 et le pouvoir judiciaire », *Pouvoir judiciaire*, 3ème année, N° 23, Février 1948, p. 215.

24 Notons que le Professeur Jean-François Guilhaudis semble adhérer à cette position dans sa thèse.

englobante du peuple, notion qui désignera alors une population partageant des traits communs et se revendiquant comme tel. D'ailleurs, le Professeur Malcolm Shaw observe que si la définition du peuple était celle utilisée en sciences politiques et en sociologie, un réarrangement majeur des perceptions du droit international aurait été opéré²⁵.

En tout état de cause, on peut dire avec le Professeur Robert Kolb que « *Le peuple n'est pas un concept déclaratif d'une réalité bien délinée, mais plutôt une notion constitutive d'une projection politique exercée au cas par cas dans les diverses contextures historiques.* »²⁶ D'ailleurs, cette forte influence du contexte politique explique les positionnements évolutifs vis-à-vis de la notion de peuple des auteurs comme des organes onusiens. Et la référence par le droit à un concept extra-juridique – celui de « peuple » - conduit à une complexité, si ce n'est une indétermination juridique. C'est ce qui fait dire au Professeur Ivor Jennings : « *On the surface it seems reasonable : let the people decide. It is in fact ridiculous because the people cannot decide until somebody decides who are the people.* »²⁷

Or, qui décide qui sont les peuples ? Et au nom de quoi telle ou telle population ne serait pas un peuple ? Serait-ce l'Assemblée générale qui dispose de ce pouvoir de qualification ? Ou la Cour internationale de justice ? Ni l'une ni l'autre ne dispose d'un pouvoir plein pour répondre sans équivoque à la question. Le droit international n'a pas consacré une autorité habilitée à dire quelles populations sont des peuples, et quelles autres ne le sont pas. En 1975, à l'occasion de son avis consultatif rendu concernant le Sahara occidental, la Cour internationale de justice a toutefois souligné que « Toute collectivité humaine n'est pas nécessairement un peuple. »²⁸ Or, une autre tendance doit être relevée : c'est celle de l'extension progressive par les Nations Unies du concept de peuple à certaines entités : minorités nationales, populations, peuples autochtones ..., et ce, afin de reconnaître à ces dernières certains droits associés aux peuples.

Finalement, « *comme le montre sans cesse l'histoire, les peuples s'imposent et survivent par la force, le combat, la capacité à subir les défaites les plus catastrophiques. Une assemblée, une juridiction ne peuvent que, dans la plus extrême des hypothèses, reconnaître, enregistrer ces phénomènes mystérieux que sont la vie et la mort des peuples.* »²⁹ Le droit international n'étant pas, à l'heure actuelle, en mesure de proposer une définition unanime de la notion de peuple, un

25 Shaw Malcolm, « (...) if the definition of 'people' used was the normal political–sociological one, a major rearrangement of international law perceptions would have been created. »

26 Kolb Robert, *op. cit.*

27 Cité par James Crawford, *The creation of States in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1979, p. 99.

28 CIJ, A.C., « Sahara occidental », Rec. 1975, p. 33, §59.

29 Moreau-Desfarges Philippe, « L'ONU et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Politique étrangère*, n°3 - 1993 – 58^e année. pp. 659-671.

pragmatisme s'impose. Finalement, dans la réalité des relations internationales, la reconnaissance des peuples importe autrement plus que la définition juridique du concept³⁰. Mais il n'est de flou juridique qui profite au droit, et il est incontestablement regrettable que le droit international ne définisse pas le concept de peuple.

Dans l'État de droit, le peuple est le véritable titulaire de la souveraineté étatique. Or, aujourd'hui, la plupart des groupes se revendiquant comme peuples ne disposent pas d'un statut juridique reconnu par le droit international, ils ne sont considérés comme sujets de droit international.

II. *La non-reconnaissance de la qualité de sujet de droit international aux entités sécessionnistes*

En 1979, Roland Béguelin, alors président du Parlement de la République et Canton du Jura observait que : « *Les États, quels qu'ils soient, ont presque toujours la même attitude à l'égard des mouvements qui revendiquent un droit de libre disposition, lequel ne peut être appliqué, bien entendu, qu'en faveur de minorités nationales ou de groupes ethniques conscients de leur destin particulier et de leur identité. Ces États, qu'on a qualifiés de « monstres froids », sont habités par l'instinct de possession, parce qu'ils sont l'œuvre des hommes et qu'à ce titre, les institutions mêmes n'échappent pas à l'égoïsme. Aucun gouvernement ne consent volontiers à rogner ses prérogatives et encore moins à perdre un territoire* »³¹.

Cette observation est tout à fait significative de la position des États vis-à-vis des entités sécessionnistes. La société internationale étant composée à titre principal des États, et le droit international étant élaboré pour ceux-ci, la question de la sécession ne peut être appréhendée qu'avec réticence par le droit international. Il apparaît que cette réticence passe par le refus de reconnaître les entités sécessionnistes comme sujets de droit international. Et cela, pour plusieurs raisons. Il convient de souligner qu'une prospective de la situation qui existerait dans le cas où cette qualité de sujet de droit international serait reconnue aux entités sécessionnistes permet de prendre conscience d'un certain nombre de bouleversements qui en découleraient.

D'abord, reconnaître la qualité de sujet de droit international à des groupes sécessionnistes reviendrait à reconnaître la légitimité des luttes sécessionnistes menées par des groupes considérés comme rebelles par les États, en contravention du principe de souveraineté et d'intégrité territoriales des États. Or, le droit international adopte une position de neutralité vis-à-vis de la sécession. Il ne

30 Sur ce point, nous renverrons le lecteur aux travaux du Professeur Marcelo G. Kohén.

31 Béguelin Roland, «La question jurassienne », In *Le Droit à l'autodétermination (Actes du colloque international de Saint-Vincent)*, p. 142.

la condamne pas catégoriquement, mais ne l'autorise pas non plus. Une sécession ne sera pas licite ou illicite ; elle sera reconnue par certains États, condamnée par d'autres. Ce qui importe, c'est finalement la reconnaissance la plus large possible par la communauté des États.

Ensuite, on ne saurait nier que cela équivaldrait à ouvrir la boîte de Pandore : attribuer la qualité de sujet de droit international à certains groupes sécessionnistes permettrait à tous les groupes sécessionnistes de remettre en cause la stabilité des frontières étatiques. Et surtout, cela reviendrait à considérer ces groupes comme les égaux des États, avec lesquels ils seraient en mesure de négocier en des termes bien plus avantageux que ce qu'ils ne sont jusqu'alors. Ces groupes pourraient notamment se prévaloir des conventions internationales (à la condition qu'ils y adhèrent), mais également demander le déclenchement d'opérations de maintien de la paix. Leur consentement serait alors également requis. Et Véronique Huet de résumer en observant que : « *Finalement, le cœur du débat tient au fait que l'État demeure le seul sujet de droit international disposant de la reconnaissance pleine et entière dans la société d'États.* »

On peut trouver par ailleurs une raison assez pratique à cette non-reconnaissance. Les Nations Unies sont composées des États membres qui ont ratifié la Charte constitutive de l'Organisation. Or, une multiplication conséquente d'États nouveaux au sein des Nations Unies induirait une modification substantielle des équilibres de la représentation dans les organismes internationaux. En effet, dans le cadre de l'Assemblée Générale, la règle qui prévaut est celle de l'égalité de droit de vote de chaque État. Or, il arrive parfois que sur certaines thématiques, des coalitions d'États faiblement peuplés se forment pour permettre un vote majoritaire, mais qu'en pratique les décisions adoptées sont ensuite dénuées d'autorité réelle.

Et le Professeur Malcolm Shaw de relever que l'autodétermination en tant que concept peut potentiellement impliquer le droit de faire sécession d'États existants, mais qu'en pratique, un tel droit n'a jamais été reconnu³². En effet, le droit à l'autodétermination, règle incontournable du droit international contemporain est interprétée comme ne s'appliquant qu'aux populations de territoires non-indépendants. La pratique n'a pas soutenu son application comme principe conférant à des groupes identifiables au sein d'États déjà indépendants le droit de faire sécession.³³

32 Pour la citation originale : « Self-determination as a concept is capable of developing further so as to include the right to secession from existing states, but that has not as yet convincingly happened. It clearly applies within the context, however, of decolonisation of the European empires and thus provides the peoples of such territories with a degree of international personality. The principle of self-determination provides that the people of the colonially defined territorial unit in question may freely determine their own political status. », Shaw Malcolm, *International Law, op. cit.*

33 Crawford James, 'State Practice and International Law in Relation to Secession', 69 BYIL, 1998, p. 85; *Self-Determination in International Law: Quebec and Lessons Learned* (ed. A. Bayefsky), The Hague, 2000.

Par ailleurs, la précarité des mouvements sécessionnistes passe également par la négation du droit à l'autodétermination pour les peuples non colonisés.

§2 : La négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés

L'étude des opérations de maintien de la paix relatives aux conflits d'autodétermination externe amène fatalement à s'interroger sur le rôle que l'ONU peut ou doit jouer lors de la survenance de revendications sécessionnistes dans un État membre³⁴. En effet, les opérations de maintien de la paix sont en principe régies par le principe de neutralité, qui impose aux troupes onusiennes un traitement neutre et donc, non partisan des parties au conflit. Or, le droit international reconnaît aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes, mais protège également l'intégrité des frontières des États déjà constitués. Par suite, les opérations de maintien de la paix sont face à un dilemme politico-juridique : auquel des deux principes donner la primauté ? Le Professeur Marcelo Kohen relève que « *Lorsqu'il existe un État indépendant, sa population est considérée comme un peuple, ce qui exclut d'emblée qu'une partie de cette population puisse faire sécession en invoquant le droit à l'autodétermination.* »³⁵ Il semblerait que telle soit la position adoptée par les opérations de maintien de la paix lorsqu'elles sont déployées dans le cadre de conflits d'autodétermination externe de peuples non colonisés. Celles-ci visent *in fine* à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État (I). Dans les cas les plus extrêmes, elles ont été jusqu'à réprimer les mouvements sécessionnistes, ignorant *de facto* le principe de neutralité qui s'applique en principe à elles (II).

I. *Des opérations de maintien de la paix visant à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État*

Il est très intéressant de noter que les peuples ne sont pas les seules entités à revendiquer le droit à l'autodétermination. En effet, les États aussi l'invoquent, « (...) *considérant que l'exercice du droit de libre disposition sous la forme de la sécession d'une entité porte atteinte à la libre disposition du reste de la population.* »³⁶

On doit préciser que la forme la plus déstabilisante d'exercice de l'autodétermination est la sécession, impliquant nécessairement le démembrement d'un État déjà constitué. Or, le système onusien de maintien de la paix recherche avant tout le maintien de la stabilité des structures étatiques en place. Ayant cela à l'esprit, lorsque sont déployées des opérations de maintien de la paix

34 Sur cette thématique, voir Vilà Sara, *op. cit.*

35 Kohen Marcelo G., *op. cit.*

36 Christakis Théodore, *op. cit.*

dans des régions déstabilisées par des conflits d'autodétermination, l'on constate que celles-ci ont pour objectif de circonscrire au maximum le conflit dans le carcan de l'État. Il s'agit pour l'essentiel de proposer des solutions acceptables par les groupes revendiquant leur droit à l'autodétermination tout en ménageant au mieux les États. Dès lors, l'autodétermination interne sera souvent une solution privilégiée. Les prises de position des organes onusiens en charge du maintien de la paix vis-à-vis des conflits récents d'autodétermination sont à ce propos significatives. Que ce soit dans les exemples de la Catalogne, de la Crimée ou du Kurdistan irakien, le Conseil de sécurité comme le Secrétaire général ont assez clairement exprimé leur refus des revendications sécessionnistes des peuples en cause.

Ici encore, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États domine le débat, et explique cette position étatiste des opérations de maintien de la paix.

Il faut par ailleurs revenir sur un autre principe essentiel du droit international, étroitement lié à celui de l'intégrité territoriale des États et qui produit une conséquence sur la manière dont les opérations de maintien de la paix sont conçues. Il s'agit du principe de l'*uti possidetis juris*³⁷. Celui-ci a été défini par la C.I.J. en 1986 comme suit : « *Le principe de l'intangibilité des frontières vise avant tout à assurer le respect des limites territoriales d'un État au moment de son indépendance. Si ces limites n'étaient que des limites entre divisions administratives relevant initialement de la même souveraineté, l'application du principe uti possidetis emporte leur transposition en frontières internationales proprement dites* »³⁸. Or, l'*uti possidetis* est parfois plus généralement invoqué pour affirmer la stabilité des frontières existantes, et par répercussion pour remettre en cause voire interdire la sécession. À ce propos justement, on doit dire que les États africains sont particulièrement attachés à ce principe, facteur de stabilité et de sécurité juridique puisqu'il impose le respect des frontières héritées du temps de la décolonisation et *de facto*, permet d'éviter une déstabilisation trop importante. Or, les puissances coloniales, lorsqu'elles ont délimité les frontières de leurs colonies en Afrique, ont raisonné sur la base de considérations principalement géostratégiques et non sur des considérations ethniques. C'est la raison pour laquelle de très nombreux États africains sont des États multiethniques. En outre, de très nombreuses ethnies sont présentes dans des États différents. En somme, le principe des nationalités n'a, à coup sûr pas, trouvé concrétisation en Afrique au sortir de la décolonisation. Néanmoins, les peuples semblent être les laissés-pour-compte de cet héritage colonial puisqu' eux ne se reconnaissent souvent pas

37 Pour une présentation détaillée du principe, Voy. notamment Shaw Malcolm, *International Law, Ibid.*, pp. ; Sorel Jean-Marc, Mehdi Rostane. « *L'uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation » In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 11-40.

38 CIJ, Arrêt, « Burkina Faso / République du Mali », Recueil 1986, pp. 566 et s.

dans ces frontières décidées arbitrairement, sans réelle cohérence « ethnique ». C'est justement l'une des raisons essentielles qui expliquent la survenance de conflits post-coloniaux extrêmement sanglants en Afrique, dans lesquels des ethnies composant la *population* d'un État se sont déchirées. Là, on pense notamment à la guerre du Biafra, ayant opposé cette région indépendantiste au reste de l'État du Nigeria, mais également au génocide ayant eu lieu au Rwanda. Quant au Congo, il en est de même avec les tentatives sécessionnistes de la région du Katanga.

Dans le cas « Burkina Faso contre République du Mali », il a été noté que le principe de l'*uti possidetis* s'est développé au point de devenir un principe de droit international coutumier, et qu'il n'était pas atteint par l'émergence d'un droit des peuples à l'autodétermination³⁹. Et « *dans ce cas, l'uti possidetis s'écarte de toute idée de neutralité puisqu'il protège très généralement le statu quo territorial.* »⁴⁰ Le droit international, en tant que règle d'un système stato-centré, protège assez fermement l'intégrité territoriale des États existants, au préjudice des États *à venir* (en cela que la constitution d'un État souverain et indépendant est l'aboutissement ultime des luttes d'autodétermination externe) étant donné que leur naissance même est menacée de ne jamais pouvoir aboutir à terme.

Une fois ce cadre général posé, on observe que les opérations de maintien de la paix déployées par l'ONU afin de répondre aux menaces contre la paix mondiale résultant de la survenance de conflits d'autodétermination sont pensées dans ce cadre stato-centré. Et surtout, elles tentent de faire respecter le principe de l'*uti possidetis*, en ne remettant pas en cause les frontières étatiques déjà en place. Le cas de l'ONUC⁴¹, déployée au Congo afin de faire face aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga illustre parfaitement cette tendance. Mais en réalité, la plupart des opérations de maintien de la paix déployées adoptent cette position. Les développements précédents nous ont enseigné que les opérations de maintien de la paix dépendent considérablement du consentement de l'État *hôte* au déploiement sur son territoire. Dès lors, il semble quasi-impossible d'imaginer des opérations de maintien de la paix déployées en faveur des mouvements sécessionnistes, d'autant plus qu'à côté de la condition du consentement, le principe de neutralité est censé guider le maintien de la paix. Or, c'est ce principe de neutralité qui nous semble bafoué dans la mesure où les opérations de maintien de la paix prennent, dans les faits, partie pour la structure étatique opposée aux groupes sécessionnistes, en imposant à ces derniers une résolution du conflit dans le carcan de l'État.

39 En ce sens, voir Shaw Malcolm, *International Law, op. cit.*, p. 526 : “It was noted, however, that the principle had in fact developed into a general concept of contemporary customary international law and was unaffected by the emergence of the right of peoples to self-determination”.

40 Corten, Olivier, *La rébellion et le droit international, op. cit.*, p. 215.

41 Sur lequel nous reviendrons dans le II de ce paragraphe.

Par suite, il est légitime de se demander si les positions adoptées par les opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination externe entraînent une interdiction de la sécession. Si, dans certains cas, les opérations de maintien de la paix ont pu aider dans le processus de création pacifique d'un nouvel État (comme cela a pu être le cas au Kosovo ou au Soudan du Sud), c'est principalement en raison de l'impossibilité de résoudre le conflit pacifiquement dans le cadre de l'État déjà existant. Toutefois, l'ONUC déployée au Congo dans la crise du Katanga a fortement réprimé le mouvement sécessionniste, mettant en échec la tentative d'exercice de l'autodétermination de ce peuple non-colonisé.

II. *La répression des mouvements sécessionnistes par les opérations de maintien de la paix : l'exemple du Katanga*

Dans le cadre du processus de décolonisation, le Congo a obtenu son indépendance vis-à-vis de la Belgique le 30 Juin 1960. À peine deux semaines plus tard, le 11 Juillet, la province du Katanga déclarait elle-même son indépendance par rapport à l'État du Congo, faisant ainsi acte de sécession. Cette crise dura jusqu'en 1963. La province du Katanga, abritant d'importantes ressources minières présentait un enjeu stratégique. Il est intéressant de noter que sur la scène internationale, cette province sécessionniste n'était pas sans appui étranger. La Belgique a assez activement soutenu le mouvement indépendantiste, en envoyant des troupes au moment de la proclamation d'indépendance notamment. En Europe, elle bénéficiait du soutien de la France, du Royaume-Uni, du Portugal, tandis qu'en Afrique, le Congo Brazzaville, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad mais également l'Afrique du Sud et la Rhodésie appuyaient cette province. En revanche, la majorité des États membres des Nations Unies, au premier rang desquels, l'Union soviétique et ses alliés étaient explicitement défavorables à l'indépendance du Katanga, considérant que c'est le Royaume de Belgique qui, loin de respecter le principe de la décolonisation, entendait asseoir sa puissance dans cette région au poids économique considérable de par sa richesse en ressources minières.

Le 14 Juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté une Résolution 143 créant l'Opération de l'ONU au Congo. Dans cette Résolution, il « *autorise le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir*

entièrement leurs tâches »⁴².

Cette disposition est tout à fait significative de la position adoptée par le Conseil de sécurité vis-à-vis de cette crise sécessionniste : il entend assister le gouvernement de la République du Congo en lui fournissant l'assistance militaire nécessaire. Mais alors, *quid* du principe de neutralité supposé gouverner les opérations de maintien de la paix ? Or, dans les différentes résolutions adoptées par la suite par le Conseil de sécurité, celui-ci souffrira d'autant plus de mise à l'écart. Ainsi, dans sa Résolution 161⁴³, il « *demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort.* » Or, empêcher le déclenchement d'une guerre civile revenait dans les faits à réprimer le mouvement sécessionniste. C'est surtout la Résolution 169 qui donne la mesure de cette politique. Par celle-ci, le Conseil de sécurité « *autorise le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention dans l'attente de poursuites légales ou expulser tous les personnels militaires et paramilitaires et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies ainsi que les mercenaires* »⁴⁴.

Dès lors, l'ONUC a imposé une solution politique aux parties, en violation du principe de neutralité qui aurait dû la conduire à uniquement favoriser la reprise de relations pacifiées entre les parties au conflit. En autorisant le recours à la force par les troupes onusiennes, le Conseil de sécurité a également fait fi du principe de non-utilisation de la force par les opérations de maintien de la paix. Dans les faits, il a, par l'utilisation de la force armée par les troupes onusiennes en aide aux autorités centrales congolaises dans le maintien de l'ordre public, empêché la province du Katanga de faire sécession. Or, il existe pourtant un large consensus sur l'interdiction d'utiliser la force contre un peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

Dans cet exemple, ayant constitué un précédent inédit dans l'histoire du maintien de la paix, on est là pleinement dans l'illustration de la non-égalité des parties au conflit quant à l'exigence du consentement aux opérations de maintien de la paix puisque l'opération de maintien de la paix en l'espèce sert les positions étatiques. L'ONUC a assisté l'État congolais et lui a permis de mettre un terme aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga.

42 Conseil de sécurité, Résolution 143 (1960), « La question du Congo », 17 Juillet 1960.

43 Conseil de sécurité, Résolution 161 (1961), « La question du Congo », 21 Février 1961.

44 Conseil de sécurité, Résolution 169 (1961), « La question du Congo », 24 Novembre 1961.

Par ailleurs, on peut relever l'absence de création d'une opération de maintien de la paix dans le cas de la guerre du Biafra, alors même que la situation était relativement comparable à celle du Katanga. En effet, la province du Biafra avait déclaré son indépendance de l'État du Nigeria en 1967, et s'en était suivie une violente guerre civile entre ces deux entités. Néanmoins, le Conseil de sécurité et le Secrétaire Général sont restés quasiment totalement inactifs, en ne déployant aucune opération, là où il eût pourtant été justifié de le faire. Ainsi dans cet exemple, ce n'est pas la répression du mouvement sécessionniste qu'il est à déplorer, mais l'inaction de l'ONU, qui peut-être perçue comme un refus d'exercer sa mission de maintien de la paix.

En outre, il est à noter que dans le cadre de l'Opération « Démocratie aux Comores », menée par l'Union africaine et non par les Nations Unies, l'intégrité territoriale a été imposée à une tentative de sécession au nom du maintien de la paix. Dans le cadre de cette opération régionale de maintien de la paix, le consentement du gouvernement des Comores a été requis pour le déploiement de l'opération. Or, l'opération visait elle-même à rétablir l'autorité du gouvernement des Comores vis-à-vis de la tentative sécessionniste. Cela constitue dès lors une contradiction certaine avec l'interdiction d'aider une des parties à une guerre civile, et *de facto*, un contournement voire une violation du principe de neutralité.

Conclusion du Chapitre 1

L'étude des conditions du déploiement des opérations de maintien de la paix est révélatrice de certains traits intrinsèques au système du maintien de la paix. En première partie, nous avons posé la question de la conciliabilité théorique du système onusien de maintien de la paix avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ici, nous avons dressé le constat de la centralité de l'État dans ce système, et ce, à différents niveaux. D'abord, la condition du consentement de l'État au déploiement de l'opération de maintien de la paix sur son territoire constitue l'expression de sa souveraineté. Cette condition est significative de la place de l'État en droit international. Ce dernier est un droit élaboré par les États et à destination d'eux. Dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix déployées apparaissent poursuivre la recherche d'une stabilité, qui permettrait le maintien de la paix. Or, cette stabilité recherchée est celle du système stato-centré. Il s'agit de ne pas remettre en cause les frontières et les structures étatiques en place, et ce, au nom du principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Néanmoins en pratique, certaines opérations de maintien de la paix, de par leur longévité hors norme, dénotent des failles du système. En effet, ces opérations sont censées permettre d'éviter la dégénérescence de tensions en crises majeures, ou de favoriser un retour à des relations pacifiées entre les parties à un conflit. Or, l'ONUST comme la MINURSO n'ont pas fait preuve d'efficacité dans la gestion des crises en cause. Elles posent par suite la question de l'effectivité du système du maintien de la paix. Ensuite, on a pu constater que, dans les conflits contemporains d'autodétermination externe, les mouvements sécessionnistes souffrent d'une précarité certaine. D'une part, il n'est pas reconnu de statut de droit international aux entités sécessionnistes. Cela s'explique par le fait que celles-ci remettent en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale des États desquels elles entendent prendre leur indépendance en se constituant en État nouveau. Il s'en suit que, ne jouissant pas de la qualité de sujet de droit international, leur consentement au déploiement d'une opération de maintien de la paix n'est pas requis, alors même qu'elles sont partie à un conflit les opposant à la structure étatique dont le consentement est requis. D'autre part, l'imposition par les opérations de maintien de la paix de la résolution des conflits dans le carcan de l'État comme la répression par celles-ci de certains mouvements sécessionnistes constituent une négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non-colonisés. Dès lors, il est légitime de se demander si ces éléments ne témoignent pas d'une confiscation du droit à l'autodétermination pour ces peuples. Espérant trouver certains éléments de réponse à cette problématique, il convient désormais de se pencher sur la complexification des opérations de maintien de la paix posant la question de la survie du droit des peuples à l'autodétermination (Chapitre 2).

CHAPITRE 2 : LA COMPLEXIFICATION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SURVIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Depuis leur création spontanée dans les années 1950, les opérations de maintien de la paix ont connu des évolutions considérables. Certains spécialistes de cette thématique considèrent à ce propos qu'il existe plusieurs générations d'opérations de maintien de la paix. Partant du constat que l'évolution des opérations de maintien de la paix ne s'est pas faite de manière linéaire, Henry Wiseman et David Segal ont identifié des périodes d'opérations de maintien de la paix, chacune marquée par une tendance. Ils considèrent ainsi que la période 1949-1956 correspond à la période d'émergence des opérations de maintien de la paix, à laquelle a succédé une période d'affirmation allant jusqu'à 1967, puis jusqu'à 1973 une période de mise en sommeil. Ensuite, une période de résurgence été observée jusqu'en 1978 ; à partir de cette date et pendant une décennie c'est une période d'entretien qui est constatée, donnant naissance à une période d'expansion depuis 1988⁴⁵. En tout état de cause, et quelle que soit la terminologie doctrinale adoptée, le constat de différentes périodes ou générations d'opérations de maintien de la paix révèle un développement progressif de celles-ci, et *a fortiori*, une complexification certaine du système onusien du maintien de la paix. La question de la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se pose dans la mesure où les revendications de ce droit en dehors des situations de décolonisation deviennent de plus en plus délicates. Au nom des principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des États, celles-ci semblent reléguées au second plan. En effet, ainsi qu'on a pu le constater précédemment, les opérations de maintien de la paix peuvent, au nom de la stabilité internationale, être déployées à l'appui d'une politique étatique mettant alors en péril le principe de neutralité, comme cela a été le cas dans le cadre de l'ONUC.

De plus en plus complexes, les opérations de maintien de la paix font naître de nouvelles problématiques relatives à la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette complexification des opérations de maintien de la paix comporte deux aspects. D'une part, les opérations de maintien de la paix sont définies et encadrées par des mandats de plus en plus larges, posant par suite la question de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce cadre (Section 1). D'autre part, l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mis en question par l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix (Section 2).

45 En ce sens, Voy. Hatto Ronald, *op. cit.*, p. 41 et s.

Section 1 : L'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'octroi du Prix Nobel de la Paix aux casques bleus en 1988 témoigne de la place centrale dans le maintien de la paix internationale qu'ont su prendre progressivement les opérations onusiennes de maintien de la paix. Elles n'ont pas seulement été de plus en plus nombreuses, déployées dès lors qu'une situation critique menaçait d'exploser en conflit violent. Elles ont également été de plus en plus complexes, et cette complexité s'est juridiquement traduite au travers de leurs mandats. Une opération de maintien de la paix étant créée par une résolution du Conseil de sécurité qui en définit le mandat, elle est absolument liée par le respect de celui-ci. De manière synthétique, le mandat d'une opération de maintien de la paix définit les missions de celle-ci sur une zone géographique relativement précise, les effectifs alloués pour ces missions, et la durée du déploiement de ceux-ci. Or, les mandats des opérations de maintien de la paix ont été progressivement élargis. Ainsi, les activités entreprises par les opérations de maintien de la paix se sont considérablement diversifiées (§1). Par suite, il est logique d'envisager les conséquences de cet élargissement sur la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Qu'en est-il en pratique, celle-ci s'en trouve-t-elle facilitée, ou au contraire mise à mal ? En particulier, cette question se pose avec d'autant plus d'acuité face au développement d'un maintien de la paix dit « robuste » (§2).

§1 : La diversification importante des activités des opérations de maintien de la paix

Le maintien de la paix onusien a connu des évolutions considérables au fil de la seconde moitié du XXe siècle, et il en connaît aujourd'hui encore. Traditionnellement cantonné à l'organisation relativement circonscrite de cessez-le-feu entre les parties, le maintien de la paix s'est progressivement diversifié. Des opérations multidimensionnelles ont été mises en place. Celles-ci comportent deux aspects principaux. D'une part, les opérations de maintien de la paix se sont progressivement impliquées, et ce, de manière assez conséquente, dans les institutions politiques des États dans lesquels elles étaient déployées (I), jusqu'à y jouer un rôle incontournable, notamment en matière d'organisation d'élections. D'autre part, les opérations de maintien de la paix exercent également une fonction centrale dans la consolidation de la paix (II).

I. *D'une simple organisation d'un cessez-le-feu à une implication grandissante dans les institutions politiques de l'État*

Lors du déploiement de l'ONUST en Palestine en 1948, puis surtout de la FUNU I en Égypte en 1956, les organes décisionnaires des Nations Unies avaient pour ambition de mettre sur pied des opérations capables de contenir les crises en évitant leur propagation et de favoriser le retour à une situation pacifique en s'interposant éventuellement entre les parties *via* la création de zones-tampons. En ce sens, au départ, les opérations de maintien de la paix ne constituaient guère plus que des missions d'observations et/ou d'interposition. Dans ce dernier cas, il s'agissait de faire respecter un cessez-le-feu entre les parties. Cela a été le cas de l'ONUST dont le mandat original consistait pour l'essentiel en l'observation et la surveillance du cessez-le-feu.⁴⁶ Cela était également la mission principale de l'UNMOGIP. On doit toutefois rappeler que l'ONUST et l'UNMOGIP ont préfiguré les opérations de maintien de la paix telles que véritablement créées à partir de 1956 avec le déploiement de la FUNU I en Égypte en raison de la crise du canal de Suez. Dans le cadre de cette dernière opération, créée lors de la première session d'urgence de l'Assemblée Générale du 1er au 10 Novembre 1956, les forces des Nations Unies déployées sur le terrain avaient pour mission de sécuriser et superviser la cessation des hostilités, y compris le retrait des forces armées françaises, israéliennes et britanniques du territoire égyptien, et ensuite d'établir une zone-tampon entre les forces égyptiennes et israéliennes, et de fournir une supervision impartiale du cessez-le-feu⁴⁷. Au regard de ces missions, le mandat de la FUNU I s'inscrit dans la droite continuité des toutes premières opérations onusiennes. Le maintien de la paix originale constitue donc en une observation des cessez-le-feu, voire en une interposition entre les parties en conflit par la création de zones-tampons. Il est à noter que Dag Hammarskjöld reconnaissait lui-même que ce paradigme relativement peu ambitieux, selon lequel les forces onusiennes de maintien de la paix ne devaient pas servir à imposer de solution politique particulière ni à influencer l'équilibre politique dans les États où elles étaient déployées, limitait les possibilités d'utilisation d'éléments des Nations Unies⁴⁸. Mais assez rapidement, l'intervention des opérations de maintien de la paix sera bien plus ambitieuse. En ce sens, le cas de l'ONUC déployée au Congo entre 1960 et 1964 est significatif de cette évolution. Première opération de maintien de la paix de grande envergure (20 000 soldats y étaient déployés), dont il a été fait cas *supra*, l'ONUC a marqué un réel tournant dans l'histoire du maintien de la paix dans la mesure où les forces onusiennes se sont impliquées politiquement dans le conflit. Une telle prise de position – en faveur du gouvernement central du Congo – a permis de

46 Conseil de sécurité, Résolution 50, 29 Mai 1948.

47 Assemblée Générale, Résolution 998, 4 Novembre 1956.

48 Hatto Ronald, *op. cit.*

faire échec aux revendications sécessionnistes de la province du Katanga. D'ailleurs, cette opération a été assez critiquée pour avoir ignoré le principe de neutralité en réprimant le mouvement sécessionniste du Katanga.

Par la suite, la conception onusienne du maintien de la paix a connu une évolution assez significative à partir des années 1990. En effet, cette décennie a marqué une prise de conscience importante en ce qui est de l'aspect humain du maintien de la paix. Désormais, il s'agit également de tenter d'améliorer la vie des populations vivant sur les territoires en crise où les opérations de maintien de la paix sont déployées. Cet objectif n'est pas resté lettre morte. Aussi, le maintien de la paix, jusqu'alors cantonné aux missions décrites *supra* s'est étoffé en intégrant des missions politiques telles que la réforme ou la supervision d'élections démocratiques, l'action politique directe pour favoriser le dialogue et la réconciliation, ou encore la réforme de la police de l'État. Toutefois, il faut noter que dans ce type de mission, l'ONU intervient en raison d'une relative faillite de l'État et *de facto*, de la nécessité de reconstruire les institutions étatiques, ou alors, de la nature intrinsèquement politique du conflit comme c'est le cas dans le conflit saharien. La MINURSO est un bon exemple de cette tendance à l'implication dans les activités politiques. En effet, cette opération a pour mandat l'observation du cessez-le-feu entre les parties, mais également la supervision et l'organisation d'un référendum d'autodétermination de la population installée sur le territoire du Sahara occidental.

Pour autant, l'on ne saurait considérer que les missions traditionnelles des opérations de maintien de la paix disparaissent. Il s'agit en effet d'une diversification, d'une complexification des mandats et non d'un changement total de paradigme. En ce sens, on observe que l'ONUST, l'UNMOGIP, mais également l'UNFICYP déployée à Chypre en 1964 demeurent toutes actives, et consistent essentiellement en des missions d'observation et d'interposition.

Par ailleurs, on doit également noter que le volet politique du maintien de la paix, connaissant une croissance considérable, les Nations Unies déploient depuis le milieu des années 1990 des missions politiques distinctes des opérations de maintien de la paix « traditionnelles ». Récemment, le déploiement de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en 2011 a constitué un exemple de ce mouvement.

Cette diversification importante des activités menées par les opérations de maintien de la paix ne concerne pas uniquement l'implication dans le domaine politique. En effet, la consolidation de la paix est une notion qui, en théorie comme en pratique, se développe de manière conséquente.

II. *La consolidation de la paix par les opérations de maintien de la paix*

Dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali s'est référé à une notion, celle de consolidation de la paix, notion dont la paternité revient toutefois à Johan Galtung, politologue norvégien ayant consacré ses recherches à la science de la paix⁴⁹. Ce dernier a plaidé pour la création de structures de consolidation de la paix afin de promouvoir une paix durable en s'attaquant aux « causes profondes » des conflits violents. Dans l'Agenda pour la paix, le Secrétaire Général notait que la consolidation de la paix contribue à « empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples »⁵⁰. En 2001, le Comité des politiques du Secrétaire Général a présenté la consolidation de la paix comme « *un éventail de mesures visant à réduire le risque de retomber dans un conflit, par le renforcement à tous les niveaux des capacités nationales de gestion de crise, et à établir les fondations d'une paix et d'un développement durables.* »

Une étude rétrospective de l'ensemble des conflits contemporains est révélatrice d'une tendance effrayante : les conflits contemporains sont marqués par l'explosion du nombre des victimes civiles. Il est aberrant d'observer que les militaires sont désormais moins durement touchés par les conflits que les civils. Les conflits, loin d'avoir disparu sous l'ère des Nations Unies, se sont démultipliés partout sur la planète et considérablement complexifiés, rendant *de facto* leur règlement d'autant plus difficile. Originellement instituées pour préserver la paix, les Nations Unies, confrontées à ces nouvelles formes de conflits, ont adapté leurs actions afin d'assurer la protection des populations de manière durable. La consolidation de la paix est par suite devenue omniprésente. Dater la naissance de la consolidation de la paix implique nécessairement de revenir sur la fin de la Guerre froide. En effet, à partir de la fin des années 1980, les deux blocs ne se trouvant plus frontalement opposés, un profond remaniement de la donne internationale a implicitement été opéré. Et l'idée de la nécessité de construire une paix solide et durable s'est faite de plus en plus présente dans les instances internationales, qui ont alors profité du déblocage politique entre les anciens blocs pour élaborer une stratégie globale de consolidation de la paix. Ayant à l'esprit l'objectif d'atténuer au plus les menaces contre la paix, les Nations Unies s'impliquent de manière croissante dans la vie interne des États. À noter d'ailleurs que, rien qu'entre 1988 et 1992, l'ONU a lancé autant d'opérations de maintien de la paix que pendant les quarante années précédentes⁵¹.

Avant de poursuivre ces développements, une précision terminologique doit être faite. Le terme

49 Fondateur de l'International Peace Research Institute de Oslo en 1959.

50 Agenda pour la paix, Ibid., Point 21.

51 Vaisse Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, Armand Colin, 2008, p. 200.

anglais de *peacebuilding* est celui qui est utilisé dans le domaine de la recherche pour désigner un type d'activités visant à l'installation d'une paix durable. Ce terme est traduit en français par celui de consolidation de la paix que l'on utilise⁵².

Logiquement, la consolidation de la paix ne peut intervenir qu'après le conflit terminé. En effet, avant d'entreprendre de consolider une chose, d'abord faut-il la construire – ou, dans le cas de la paix, la rétablir. Une fois ce constat opéré, l'on conviendra que la diversification des activités menées par les opérations de maintien de la paix est tout à fait nécessaire, et que celles-ci sont dès lors, étroitement imbriquées. D'ailleurs, témoignant de cette imbrication, au Point 45 de l'Agenda pour la paix, le Secrétaire Général souligne que « *le rétablissement de la paix est souvent le prélude du maintien de la paix – de même qu'une présence des Nations Unies peut élargir les possibilités de prévention des conflits, faciliter l'œuvre de rétablissement de la paix et, dans bien des cas, servir de préalable à la consolidation de la paix* ». Ainsi donc, le déploiement d'opérations de maintien de la paix permet-il d'une part de rétablir la paix, mais il peut d'autre part servir à la consolidation d'une paix durable.

On peut considérer que la première mission de consolidation de la paix remonte à l'opération de maintien de la paix déployée en 1989 en Namibie, suite à la négociation d'accords de paix mettant fin à une longue guerre civile. Avant cette date, seuls deux précédents font figure d'exception au maintien de la paix traditionnel : l'ONUC, et l'UNSF. Cette dernière mission, déployée dans l'Ouest de la Nouvelle-Guinée entre 1962 et 1963, a assumé des fonctions administratives étatiques inédites afin d'assurer la transition politique entre le départ de l'administration coloniale néerlandaise et le transfert de la souveraineté à l'Indonésie. Le Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la Période de Transition (GNUPT) a été créé afin d'assister le Représentant spécial du Secrétaire général à assurer rapidement l'accession de la Namibie à l'indépendance par l'organisation d'élections libres et régulières sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies⁵³. Il s'agit là d'une mission classique du maintien de la paix. Mais il avait également une mission s'apparentant à de la consolidation de la paix en cela qu'il avait pour objectif d'aider le Représentant spécial à garantir la cessation de tous les actes d'agression, le cantonnement des troupes et, dans le cas des troupes d'Afrique du Sud, leur retrait de Namibie, l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, la libération des prisonniers politiques, l'autorisation du retour des réfugiés namibiens, la prévention de toute intimidation et le rétablissement de l'ordre public sans parti pris. Ces dernières missions visent assez clairement à

52 Toutefois, certains auteurs préfèrent conserver le terme anglais de *peacebuilding*, considérant qu'il permet d'inclure les activités de consolidation de la paix entreprises en dehors du seul cadre des Nations Unies.

53 En vertu du mandat du GNUPT, défini dans la Résolution 632 du 16 Février 1989.

consolider cette paix difficilement acquise en renforçant les institutions politiques, et en rétablissant un climat de confiance sociale dans le pays.

Par la suite, une autre opération marquante de cette tendance a été celle déployée au Mozambique, l'ONUMOZ à partir de 1992. Cette opération, qui a pris fin en 1995, était composée de quatre piliers : politique, militaire, électoral et humanitaire. Or, en dehors du pilier militaire, les autres poursuivent des objectifs de consolidation de la paix au travers de la reconstruction d'une société civile pacifiée.

Dans ce cadre, on observe donc un passage certain du *peacekeeping* au *peacebuilding*, tout en ne perdant pas de vue que là non plus, le dernier n'a pas supplanté le premier. Il s'agit d'améliorer le système global du maintien de la paix en le renforçant, notamment par des actions postérieures à celles déployées pour répondre à un conflit imminent. Comportant un aspect politique certain, la consolidation de la paix peut être réalisée par la reconstruction des États, qui elle-même sera souvent permise par l'action des opérations de maintien de la paix dans le domaine de l'organisation ou de la supervision de référendums ou d'élections démocratiques.

En somme, aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix sont des opérations multidimensionnelles impliquant des contingents militaires, mais également civils (qu'il s'agisse des représentants des différentes agences de l'ONU, mais également d'ONG comme MSF ou la Croix-Rouge) provenant de plus d'une centaine de pays. En effet, il apparaît tout à fait nécessaire à la consolidation d'une paix durable dans les zones secouées par des conflits d'instaurer une véritable collaboration entre les contingents militaires et les acteurs civils. Cette collaboration permet de renforcer l'efficacité de chacun des éléments déployés. Les différents volets d'une opération de maintien de la paix se chevauchent et interagissent, et cela est finalement tout à fait nécessaire.

La consolidation de la paix constitue ainsi l'une des voies vers lesquelles s'oriente le maintien de la paix contemporain. Mais il en est une autre, consistant à imposer la paix par le biais d'un maintien de la paix dit « robuste » qui soulève des questions quant à la possibilité pour les populations d'exercer leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

§2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face au développement d'un maintien de la paix « robuste »

Les activités exercées par les opérations de maintien de la paix déployées par les Nations Unies se sont, depuis 1956 considérablement diversifiées. L'élargissement des mandats passe également par une subtile adaptation du principe de non-utilisation de la force par les opérations de maintien de la paix. En effet, se développe avec une certaine vigueur un maintien de la paix « robuste » en cela que la paix apparaît, dans certains conflits, être imposée aux parties. Dès lors, cette nouvelle configuration du maintien de la paix pose la question de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comment les revendications d'autodétermination peuvent-elles se concrétiser dans un tel cadre de normalisation de l'emploi de la force ? Celles-ci disposent-elles d'un champ suffisant, ou sont-elles à coup sûr réprimées par les opérations de maintien de la paix ? Il sera ainsi important d'étudier cette question (I), avant d'aborder les tentatives de justification de cet emploi progressif de la force par les opérations de maintien de la paix. À ce propos, on note que la responsabilité de protéger est un concept de plus en plus invoqué (II).

I. *D'un maintien de la paix à une imposition de la paix : quelle place pour les revendications d'autodétermination ?*

Le maintien de la paix, théoriquement gouverné par le principe de neutralité, est désormais également entendu de manière proactive, impliquant un usage potentiel de la force par les opérations déployées, afin d'imposer la paix (1). Ce contournement du principe de neutralité des opérations de maintien de la paix est dès lors susceptible de produire des conséquences sur les tentatives d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (2).

1. Du maintien de la paix à l'imposition de la paix

Dans son Agenda pour la paix, le Secrétaire Général recommandait au paragraphe 44 le recours, dans des circonstances clairement définies, à des unités d'imposition de la paix, dont le mandat serait défini à l'avance. Il précise ensuite qu'il « faudrait qu'elles soient plus lourdement armées que les forces de maintien de la paix et qu'elles bénéficient d'un entraînement préparatoire approfondi dans les cadres des armées nationales ». Il justifie la création de telles unités par leur assimilation aux mesures provisoires prévues par l'article 40 de la Charte, en vertu duquel : « *Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations*

ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. »

Il vient ensuite préciser qu'il ne saurait y avoir de ligne de démarcation infranchissable entre rétablissement de la paix et maintien de la paix. Là encore, ainsi qu'on a pu le relever, les différents volets relatifs à la protection de la paix par les Nations Unies sont conçus comme étroitement imbriqués, et absolument interdépendants.

Dans sa thèse de doctorat consacrée à l'imposition de la paix (*peace enforcement* dans le vocabulaire anglophone), Glenn Steven McDonald relève que ce paragraphe 44 peut être perçu comme définissant une catégorie intermédiaire d'opérations de paix⁵⁴. Il observe que celle-ci peut être décrite comme possédant trois caractéristiques principales. D'abord, dans ce cadre, il s'agit bien d'imposition de la paix. Cela signifie que la tâche des unités d'imposition de la paix consiste à faire appliquer un cessez-le-feu par le biais d'actions coercitives à l'encontre de l'une, l'autre, ou de toutes les parties au conflit si celles-ci violent ce cessez-le-feu. Dès lors, il est incontestable que ces unités doivent être plus lourdement armées que celles du maintien de la paix classique. En cela, l'imposition de la paix implique un usage de la force allant au-delà de la simple légitime défense. Deuxièmement, l'imposition de la paix implique un consentement imparfait, en cela que l'opération d'imposition de la paix est déployée afin d'imposer le respect d'un cessez-le-feu précédemment conclu, sans que les parties consentent directement à ce déploiement. Finalement, leur consentement s'est exprimé *a priori*, lorsqu'elles ont consenti à signer l'acte de cessez-le-feu qu'elles n'ont par la suite pas respecté. Troisièmement, ces opérations d'imposition de la paix sont marquées par le principe d'impartialité qui doit guider les troupes déployées. Celles-ci doivent être impartiales vis-à-vis des deux parties, et n'entreprendre une quelconque action que dans le cas où l'une des parties a violé l'accord de cessez-le-feu, ainsi que le précise le Secrétaire Général⁵⁵.

Il est tout à fait édifiant d'observer le virage important entamé dans la doctrine du maintien de la paix en ce qui est de l'usage de la force. En 1964, le Secrétaire Général U Thant affirmait que les troupes de l'UNFICYP ne devaient pas prendre d'initiative visant à l'utilisation de la force armée⁵⁶. Or, l'imposition de la paix consiste justement à utiliser la force armée afin de faire respecter des accords de paix. En guise d'exemple, on peut citer l'ONUSOM dont la tâche principale consistait à imposer le respect du cessez-le-feu établi en 1992. Par ailleurs, il s'agissait également d'imposer le désarmement décidé par les différentes factions en conflit. De plus, la FORPRONU déployée en

54 McDonald Glenn Steven, *Peace Enforcement : Mapping the « Middle Ground » in Peace Operations*, Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Georges Abi-Saab, Genève (Institut Universitaire de Hautes Études Internationales), 2001.

55 Boutros Boutros-Ghali, « Empowering the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 71(5), Hiver 1992-93, p. 94.

56 S/5653, 11 April 1964, para. 16.

Serbie en 1993 a, suite au massacre de Srebrenica, usé de la force, ce qui a fait dire que « le maintien de la paix [a] été abandonné en faveur de son imposition »⁵⁷.

Dans ce cadre de coercition, quelle place est laissée à l'expression des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

2. Dans ce contexte, quelle place pour les revendications d'autodétermination ?

La question se pose dans la mesure où, on l'a constaté *supra*⁵⁸, les opérations de maintien de la paix s'inscrivent dans une logique fondamentalement étatiste du droit international, et des relations internationales. C'est la stabilité de celles-ci, qui s'exprime notamment par le principe de l'intégrité territoriale des États, qui est recherchée par les opérations de maintien de la paix. Or, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lorsqu'il est revendiqué en dehors des situations de décolonisation, comme c'est aujourd'hui le cas pour l'intégralité de ce type de conflits, constitue une remise en cause directe de ces principes. Il s'agit d'une population qui, dans le volet externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne se reconnaissant pas dans le schéma étatique dans lequel elle s'inscrit, revendique son droit de choisir librement son gouvernement. La finalité étant de se constituer en nouvel État indépendant, ou, à la marge, de se fédérer à une autre entité. Quoiqu'il en soit, l'État est remis en cause et menacé d'amputation d'une partie de son territoire. Les opérations de maintien de la paix contemporaines, bien que gouvernées par le principe de neutralité, viennent souvent appuyer d'une certaine façon la structure étatique en place. Or, dans le cas de l'imposition de la paix, cela est d'autant plus flagrant dans la mesure où les unités déployées ont la possibilité d'utiliser la force afin de contraindre les parties au conflit de se soumettre à un accord de cessez-le-feu. Mais qu'en est-il quand la partie sécessionniste s'estime lésée dans ses revendications ? En effet, les rapports de forces en présence et la structure de la société internationale font que l'État jouit d'une capacité de négociation bien plus conséquente. La plupart du temps, ces accords de cessez-le-feu sont ainsi remis en cause par les parties sécessionnistes qui s'estiment lésées dans la négociation et reprennent donc le combat. Capable d'imposer ses positions dans l'accord de cessez-le-feu, l'État bénéficiera d'un appui certain des unités déployées pour l'imposition de la force qui ont pour mission l'imposition de cet accord. Certes, le principe de neutralité n'est pas frontalement violé, mais il apparaît être contourné en pratique, en raison de cette centralité incontournable de l'État. Dès lors, en raison de ce développement croissant d'un maintien de la paix robuste, les revendications d'autodétermination semblent être plus en péril que jamais.

57 De La Sablière Jean-Marc, *op. cit.*

58 *Voy.* Partie 2, Chapitre 1, Section 1, p. 69.

Reste à voir les motifs invoqués pour justifier cet emploi croissant de la force par les opérations de paix de l'ONU.

II. *Les tentatives de justification de l'emploi de la force par des considérations humanitaires : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'épreuve de la « R to P »*

Dans un article intitulé « Justifying War and the limits of Humanitarianism »⁵⁹ publié en 2014, le Professeur Mohamed Helal se questionne sur la tendance à l'*humanitairisation* du *jus ad bellum*. En fait, il considère que cette *humanitairisation* du droit international n'a pas véritablement eu lieu, qu'il s'agit plus d'un motif de justification d'interventions armées présentées comme nécessaires à la protection des populations. Or, le Professeur Helal argumente afin de démontrer que ce prétendu changement de paradigme n'en est en réalité pas un, car il observe que les interventions récentes, entreprises sous la bannière humanitaire, de même que certains développements doctrinaux, comme la responsabilité de protéger (ou « *R to P* » pour *Responsibility to Protect*) ne présagent pas d'une trajectoire nouvelle vers l'humanisation. Au contraire, il considère que l'architecture normative et les infrastructures institutionnelles du système relatif aux règles du recours à la force continuent de refléter des valeurs stato-centrés, et non humanitaires, et que par ailleurs, la conception dominante de la sécurité demeure définie en des termes étatiques, et non en des termes humains⁶⁰. Une fois cette position doctrinale présentée, il est nécessaire de préciser le contenu de cette « *R to P* ».

La « *R to P* » est une notion qui a été développée dans le giron même de l'ONU, et qui succède à celle de droit d'ingérence humanitaire⁶¹. Cette dernière a été développée à partir de 1988, date à laquelle l'Assemblée Générale a adopté une Résolution 43/131 introduisant la notion d'assistance humanitaire d'urgence⁶². Celle-ci justifierait, en cas d'appel d'urgence lancé par l'intermédiaire du Secrétaire Général, que les États membres de la communauté internationale interviennent dans les États touchés par des « catastrophes naturelles et situations d'urgence de même ordre » afin d'apporter aux populations civiles toute l'aide humanitaire requise. Notons là qu'il s'agissait de cas

59 Helal Mohamed, « Justifying War and The Limits of Humanitarianism », 37 *Fordham Int'l L.J.* 551, 642 (2014).

60 Helal Mohamed, *Ibid*, pour la citation originale : « *To the contrary, in this Article I show that the normative architecture and institutional infrastructure of the system of rules governing the resort to force continue to reflect statist, not humanitarian, values, and that the dominant understanding of security remains defined in terms of state, not human, security.* » p. 557.

61 Pour de plus amples développements sur cette question, voy. Bettati Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007/3 (n° 20), p. 381-389.

62 Résolution 43/131, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », A/RES 43/131, 18 Décembre 1988.

d'urgence humanitaire liée à des catastrophes naturelles, ou de même ordre. Mais il n'était pas envisagé, dans ce document une ingérence humanitaire dans les conflits armés. Or, la « R to P » s'est considérablement développée dans ce volet initialement non explicitement envisagé. En effet, des opérations de maintien de la paix, voire même des interventions unilatérales d'États ont été lancées en Irak, au Liberia, en Somalie, en Haïti, au Kosovo, et encore plus récemment en Libye pour ces motifs de protection humanitaire des populations civiles. Dans ces exemples, il s'agissait bien de conflits armés, de rébellion, de guerre civile, et non de catastrophes humanitaires.

À partir du début des années 2000, la notion de responsabilité de protéger a commencé à se développer, jusqu'à supplanter celle de droit d'ingérence humanitaire, et être reprise par les instances onusiennes. En 2005, lors du Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement, ceux-ci affirmaient que : « (...) *Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.* »

Le lancement de telles interventions peut suggérer l'apparition d'un changement de paradigme dans le droit international des conflits, et plus généralement, dans les relations politiques internationales. De surcroît, la « R to P » est invoquée afin de justifier, par la protection des civils, des guerres menées contre des États qui, en théorie demeurent souverains sur leur territoire. Cela a notamment été le cas en Libye, où la « R to P » a été le motif d'ingérence dans les troubles nés de la révolution engagée en Mars 2011. Dans ce contexte, la « R to P » semble avoir été quelque peu détournée de son objectif initial afin de légitimer une ingérence dont la nature politique était le réel leitmotiv. Une dénaturation de cette notion apparaît dans les faits être très fréquente, car elle permet de contourner le sacro-saint principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Pour autant, il convient de relever que si la sécurité humaine et la « R to P » sont de plus en plus invoquées dans le déploiement d'opérations de maintien, de consolidation ou d'imposition de la paix, plusieurs États membres (dont l'Inde qui est l'un des fournisseurs principaux de soldats bleus) demeurent davantage attachés au respect de la souveraineté étatique et au consentement des États.

Quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est à craindre que ces opérations, déployées au nom de la responsabilité de protéger les populations desservent les revendications du droit à l'autodétermination dans la mesure où l'on en revient au fait que ces opérations sont entreprises par

des États qui demeurent conditionnés par leur attachement aux structures étatiques et à la stabilité. Dans ce cadre, les peuples entendant exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, quitte à mener une guerre pour cela (comme cela a d'ailleurs souvent été le cas dans le processus de décolonisation), font face à un nouvel obstacle, personnifié par ces troupes étrangères déployées sur leur territoire afin, leur dit-on, de les protéger. Mais l'utilisation de la force par celles-ci constitue une menace certaine à la réalisation du droit à l'autodétermination.

L'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est en outre impactée par la potentielle incontrôlabilité des opérations de maintien de la paix (Section 2).

Section 2 : L'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination est relativement fréquent. Or, le maintien de la paix contemporain constitue dans les faits plus une garantie du maintien de la stabilité des structures étatiques qu'une garantie de l'effectivité des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À cela s'ajoute le fait que les opérations de maintien de la paix, de par leur nature et surtout leurs conditions de déploiement apparaissent potentiellement incontrôlables, ce qui constitue une menace certaine à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans les faits, il est vrai que le contrôle des opérations de maintien de la paix est très difficile (§1). De plus, il est une autre tendance dont il convient de faire état : le maintien de la paix fait l'objet d'une régionalisation croissante. Une fois ce constat opéré, on peut se demander quelles en sont les conséquences sur la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (§2). Les revendications de ce droit jouissent-elles d'un plus large champ d'expression dans le cadre régional, ou au contraire, le cadre onusien est-il le plus propice à leur protection effective ? Voilà autant de questionnements qu'il est nécessaire d'aborder dès à présent.

§1 : Le difficile contrôle des opérations de maintien de la paix : écueil à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La nature intrinsèque des opérations de maintien de la paix fait d'elles des créatures hybrides : mi-internationales, mi-étatiques. Internationales, elles le sont car elles sont créées et régies par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée Générale, que le Secrétaire Général a vis-à-vis d'elles un pouvoir de commandement, que les soldats déployés dans le cadre de ces opérations le

sont sous la bannière des Nations Unies et portent un casque bleu permettant de les distinguer des contingents nationaux. Nationales, elles le sont également car les soldats déployés relèvent des armées nationales des États membres, et qu'ils relèvent en partie du moins du droit national de leur État. Cette hybridité produit une conséquence considérable sur le contrôle des actes commis dans le cadre des opérations de maintien de la paix. La problématique de l'immunité des casques bleus est une donnée essentielle à la pleine compréhension de cette mise en perspective (I). En découle une impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (II).

I. *La problématique de l'immunité des casques bleus*

Les forces déployées par les Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix sont considérées comme des organes subsidiaires de l'Organisation. À ce titre, elles jouissent du même régime juridique que l'Organisation elle-même, et sont couvertes par les mêmes privilèges. Or, l'ONU est couverte par le principe de l'immunité de juridiction qui lui permet donc d'échapper à toute mise en cause de ses actes devant des tribunaux ordinaires⁶³. Ainsi, la Convention du 13 Février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose en son article 2 que « *L'Organisation des Nations unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction [...]* » Par ailleurs, l'article 105, paragraphe premier de la Charte dispose que « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts* ». L'immunité des organisations internationales se justifie par la nécessité d'assurer l'indépendance de l'exercice de leur mission. L'extension de cette immunité aux agents travaillant pour l'Organisation, soit à ceux qui œuvrent sur le terrain pour accomplir ces missions peut sembler disproportionnée. En même temps, elle leur permet d'exercer les missions qui ont été définies par les organes décisionnaires des Nations Unies, qui seront donc en principe conformes au droit international, voire permettront d'assurer le respect de celui-ci.

En ce qui est du maintien de la paix, lorsqu'il y a utilisation de la force armée par les troupes onusiennes, les casques bleus sont considérés comme personnels engagés voire combattants contre des forces armées organisées et le droit applicable sera celui des conflits armés. Par suite, pourra se poser la question de la responsabilité pénale des soldats de la paix. Or, il est extrêmement délicat

63 Sur les immunités des organisations internationales, Voy. not. : Lagrange Evelyne (dir.), Sorel Jean-Marc (dir.), Ndior Valère, Traité de droit des organisations internationales, Lextenso, Issy-les-Moulineaux, 2013, 1197 p.

d'invoquer la responsabilité de l'ONU puisqu'elle est dotée d'une immunité juridictionnelle rendant, en l'absence de son consentement, toute poursuite contre l'organisation devant des juridictions nationales impossible⁶⁴.

Un problème apparaît dans la mesure où les casques bleus, sont des hommes, susceptibles de commettre des abus, d'autant plus importants qu'ils sont armés. En ce sens, de vives polémiques ont par exemple émergé au début des années 2000 quant aux nombreux cas de viols et de violences sexuelles commis par des casques bleus sur des civils lors d'opérations de maintien de la paix. Cela a mis en lumière l'urgence de définir un cadre précis et rigoureux afin d'empêcher que de tels actes se généralisent. En réaction, un Rapport a été rendu en 2005 par le Prince jordanien Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, dans lequel il a élaboré une large stratégie d'éradication du phénomène, et recommande d'associer les pays fournissant des contingents et des forces de polices, les autres États membres, et le système des Nations Unies dans son ensemble, dans le but d'opérer une profonde réforme des normes régissant la conduite et la discipline des forces de maintien de la paix⁶⁵. Pour autant, les casques bleus demeurent par principe protégés par l'immunité juridictionnelle.

De plus, à propos de la nature hybride des contingents déployés dans les opérations de maintien de la paix, il est à noter qu'en tant que statutairement soldats d'un État membre, les casques bleus restent assujettis aux lois et procédures administratives de leur État d'envoi. Ils bénéficient par suite d'une immunité absolue. Cela signifie qu'ils sont soumis à la juridiction pénale et disciplinaire exclusive de leur État d'envoi. Et en cas de désaccord, les Nations Unies n'ont pas vraiment d'autorité et de légitimité à opposer aux États contributeurs, elles peuvent uniquement exiger le rapatriement du personnel ayant commis des actes répréhensibles⁶⁶.

Par ailleurs, si l'on prend de la hauteur par rapport aux opérations de maintien de la paix et que l'on se focalise sur l'organe décisionnaire principal dans ce domaine, le Professeur Hitoshi Nasu observe que : « *While the system has allowed the Security Council to perform peacekeeping functions (...), it has also been proven that it is not sufficient to ensure that Security Council decisions are not made outside its own competence or in violation of the Charter provisions.* »⁶⁷ En effet, il est théoriquement plausible que le Conseil de sécurité prenne des décisions relatives aux opérations de maintien de la paix contrevenant aux règles contenues dans la Charte, et notamment au principe du

64 Savas Cazala Menent, « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus », *Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), p. 27-28.

65 Rapport Zeid « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, 24 Mars 2005.

66 Hatto Ronald, *op. cit.*

67 Nasu Hitoshi, *International Law on Peacekeeping – A study of Article 40 of the UN Charter*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, p. 247.

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, ces décisions ne pourront faire l'objet d'une mise en cause car les actes pris par le Conseil de sécurité sont couverts par le principe de l'immunité. Par suite, il est impossible de soumettre ces décisions à un contrôle juridictionnel comme politique. En tant qu'organe politique principal des Nations Unies, le Conseil de sécurité n'est soumis à aucune hiérarchie, il n'a à répondre devant à la fois personne et tout le monde puisqu'il prend des décisions relatives à la vie de la communauté internationale des États. Il n'est pas non plus soumis au contrôle juridictionnel de la Cour internationale de justice, ni d'aucun autre tribunal d'ailleurs⁶⁸.

Dès lors, en raison de cette immunité, la mise en cause d'actes répréhensibles commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît, sans grande surprise, très difficile.

II. *L'impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?*

Découle du principe de l'immunité de l'ONU, étendu aux casques bleus agissant dans le cadre des opérations de maintien de la paix, une quasi-impossibilité, en pratique, de mettre en cause les actes répréhensibles commis par ces soldats de la paix. On l'a souligné, quoique soldats de la paix, les casques bleus demeurent des hommes et n'échappent aucunement à la potentialité d'être les auteurs de fautes répréhensibles. Or, l'immunité qui les couvre pose un obstacle sérieux à l'organisation de poursuites judiciaires.

Les opérations de maintien de la paix déployées sur le terrain ont l'obligation de respecter le droit international des conflits armés, tel que codifié dans la Convention de La Haye de 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels adoptés en 1977. Par ailleurs, elles doivent également être conformes aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Dès lors, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en sa qualité de principe international contenu dans la Charte elle-même, est une règle vis-à-vis de laquelle les opérations de maintien de la paix doivent agir en conformité.

Une fois déployés sur le terrain du conflit, les casques bleus ont l'obligation de respecter, en toutes circonstances les règles et principes contenus dans ces différents instruments. En particulier, ils doivent agir en conformité avec les droits de l'Homme internationalement protégés. Plus

68 En ce sens, voy. Nasu Hitoshi, *Ibid.*

concrètement, ils ont l'obligation de protéger les civils de toute discrimination et de tous actes de torture. Bien évidemment, ils ne doivent en aucun cas commettre de tels actes à l'égard de ces populations. Pour autant, de tels abus existent et semblent même être assez fréquents de la part des casques bleus, qui sont souvent accusés d'abus sexuels ou d'exactions à l'égard des populations civiles. En cas de tels actes, les casques bleus pourront faire l'objet de certaines poursuites. Ainsi, les casques bleus qui commettent un crime sous la bannière de l'ONU peuvent faire l'objet de poursuites. Au niveau international, ils peuvent être attirés devant la Cour pénale internationale s'ils ont commis des crimes relevant du Statut de Rome. Au niveau national, ils pourront être attirés devant les juridictions martiales ou pénales de leur État. Et cela, pour chaque pays participant à une opération de maintien de la paix. On constate une prise de conscience croissante au sein de l'ONU de la nécessité de ne pas donner un sentiment d'impunité dans le déroulement des missions de ses agents⁶⁹. Mais dans les faits, les poursuites sont très rares. Les actes d'abus sexuels commis en Haïti ou en Centrafrique par des soldats américains, français déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ont été relativement étouffés par l'ONU. Au plan international, la mise en cause devant la C.P.I. implique des actes ayant un niveau de gravité assez élevé. En ce qui est des poursuites internes, il est extrêmement compliqué de vérifier si les États poursuivent réellement leurs soldats pour les actes commis par ces derniers dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Or, *quid* de l'irrespect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les soldats de la paix ? Les actes d'abus sexuels ou de torture sont relativement tangibles dans la mesure où il est possible d'en apporter des preuves physiques. Mais comment constater une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Cette question est très délicate. D'une part, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, dont le titulaire est donc le groupe constituant le peuple. D'autre part, sa réalisation ne peut être immédiate. Dans ce contexte, il est très mal aisé de soutenir qu'un acte d'un casque bleu constitue une violation de ce droit. Pourtant il est possible de considérer que par certains actes, de discrimination, d'usage de la violence à l'égard de groupes déterminés se revendiquant comme peuple, les casques bleus peuvent être considérés comme entravant le libre exercice des peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Mais alors l'apport de la preuve de cette violation sera d'autant plus compliquée qu'elle ne l'est en cas d'acte communément répréhensibles. Et l'aboutissement de poursuites pour violations de ce droit apparaît alors complètement illusoire dans le contexte actuel d'immunité des casques bleus.

69 Savas Cazala Menent, *op. cit.*

En sus, participant également de cette tendance à l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix, il est à noter que le maintien de la paix fait l'objet d'une régionalisation croissante. Ce constat amène par suite à s'interroger sur la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce contexte.

§2 : La régionalisation croissante du maintien de la paix et la protection du droit des peuples

Depuis la fin de la Guerre froide, les opérations de maintien de la paix se sont considérablement développées, au point de devenir un outil usuel de la gestion des conflits armés⁷⁰. Cependant, les conflits présentent des disparités importantes selon les régions dans lesquelles ils se manifestent. L'ONU, bien qu'elle demeure l'actrice principale du maintien de la paix au niveau mondial voit apparaître un nombre croissant d'acteurs régionaux entendant exercer eux aussi cette mission. Dès 1992, le Secrétaire Général a d'ailleurs consacré un chapitre de l'Agenda pour la paix à la thématique du rôle croissant que les organisations régionales sont amenées à jouer dans le domaine du maintien de la paix. Ce sont surtout les précédents funestes des Balkans, du Rwanda et de la Somalie qui ont mis en lumière certaines incapacités des opérations de maintien de la paix onusiennes de gérer ce type de conflits, extrêmement violents et intrinsèquement marqués par une donne ethnique. Depuis lors, l'intervention des organisations régionales concernées par le conflit se fait de plus en plus fréquente en raison de leur meilleure connaissance de la nature du conflit, mais aussi de leur proximité géographique, voire culturelle.

À titre liminaire, il est important de noter que le concept de régionalisation du maintien de la paix désigne trois processus. Premièrement, il désigne l'implication croissante des organisations régionales dans le maintien de la paix au sein de leur aire de compétence. Deuxièmement, il désigne l'engagement prioritaire des puissances dans la résolution des conflits à l'intérieur du périmètre de leur sphère régionale d'intérêt. Troisièmement enfin, il désigne l'existence de forces de maintien de la paix constituées essentiellement par des contingents en provenance de pays de la région de déploiement⁷¹. Au regard des développements que nous proposons, ce sont principalement les premier et deuxième processus du terme de régionalisation du maintien de la paix que nous entendons utiliser. Une étude des opérations de maintien de la paix contemporaines laisse à penser qu'un mouvement vers une coopération inter-organisationnelle dans le maintien de la paix est incontournable (I). Mais alors se pose la question de savoir quel avenir est réservé aux mouvements

⁷⁰ *The Oxford Handbook of UN Peacekeeping operations, op. cit.*

⁷¹ Selon une distinction présentée par le Réseau de recherche sur les opérations de maintien de la paix, ressource consultable à l'URL : <http://www.operationspaix.net/96-lexique-regionalisation-des-operations-de-paix.html>, consulté le 16 Novembre 2018.

sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination (II).

I. *Vers une coopération inter-organisationnelle incontournable ?*

Rappelant que l'article 21 du Pacte de la Société des Nations soulignait l'utilité des ententes régionales pour le maintien de la paix, le Secrétaire Général précise dans l'Agenda pour la paix que dans ce sens, « *l'organisation des Nations Unies a récemment encouragé des efforts complémentaires, à la fois nombreux et variés. De même qu'aucune région ou aucune situation n'est pareille à une autre, de même la conception d'un projet de coopération et la division du travail à l'intérieur de ce Projet doivent être adaptées selon les réalités de chaque cas, dans un esprit de souplesse et de créativité.* »⁷² Il semble que cet « esprit de souplesse et de créativité » soit essentiel à la conception d'une opération de maintien de la paix opérationnelle et apte à faire face à la complexité de la situation dans laquelle elle est déployée.

Le Point 63 de l'Agenda pour la paix soulignait le fait que la plupart des organisations régionales ont été créées « *pour pallier l'absence d'un système universel de sécurité collective. Mais aujourd'hui, tandis que de nouvelles chances s'offrent à nous, les accords et organismes régionaux peuvent rendre de grands services s'ils agissent de manière compatible avec les buts et principes de la Charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité, sont conformes aux dispositions du Chapitre VIII* ». Par cette dernière précision, le Secrétaire Général entend appuyer le fait que le Conseil de sécurité demeure l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela découle d'ailleurs du Chapitre VII de la Charte et de l'article 39 selon lequel le Conseil constate l'existence d'une menace à ou d'une rupture de la paix et prend les décisions nécessaires. Ainsi que le relève le Professeur Michel Liégeois, « *Les organisations régionales, quant à elles, ont vocation à se voir impliquées dans ces matières à travers un processus de décentralisation, de délégation ou de coopération avec les Nations Unies. Ce faisant, elles contribuent à alléger le fardeau du Conseil de sécurité et à diffuser un sens de la participation, du consensus et de la démocratisation dans les affaires internationales* »⁷³.

En ce sens, la gestion du maintien de la paix qui a été faite au Kosovo est significative de cette tendance à la coopération inter-organisationnelle. En effet, dans ce conflit résultant de l'effritement de l'ex-Yougoslavie, une Mission d'administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo a été

⁷² Agenda pour la paix, *op. cit.*, Point 62.

⁷³ Liégeois Michel, « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Éléments pour une approche comparative » In : *La sécurité internationale après Lisbonne : Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*[en ligne]. Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2013.

créée par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité⁷⁴. Cette mission était formée de quatre piliers relevant de diverses organisations et coordonnées par un Comité exécutif présidé par le Représentant spécial du Secrétaire Général⁷⁵. Le premier pilier relatif à l'administration civile était régi par l'ONU elle-même. Le deuxième pilier consacré aux questions humanitaires était régi par le H.C.R. Le troisième pilier était dédié à la création et au renforcement des institutions ; il était géré par l'O.S.C.E. Quant au quatrième pilier, relatif à la reconstruction économique, il relevait de l'Union européenne. C'est dans ce cadre de coopération étroite entre ces différentes organisations qu'a pu être organisée de manière intelligente le processus d'accession à l'indépendance du Kosovo. Notons que dans cet exemple, il s'agit tant d'une coopération inter-organisationnelle que d'une illustration du processus de régionalisation du maintien de la paix.

Suite aux élections ayant eu lieu en Novembre 2007, il a été décidé de mettre fin à la prépondérance du pilier onusien dans la MINUK. Pour autant, les autres piliers n'ont pas été eux-mêmes diminués dans leur fonction. Cela met en lumière le fait que cette coopération inter-organisationnelle se réalise et évolue au gré des nécessités de la situation dans laquelle l'opération de maintien de la paix est déployée.

Par ailleurs, le cas de la MINUSMA déployée au Mali à partir d'Avril 2013 afin de stabiliser le pays, agité par une guerre civile témoigne également de cette régionalisation, associée à une coopération inter-organisationnelle du maintien de la paix. La mission onusienne de maintien de la paix a ainsi succédé à la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine, déployée par la Communauté Économique Des États d'Afrique de l'Ouest. Cette mission, déployée par la Cédéao, organisation régionale africaine, avait pour but d'assister le Mali, lui-même Membre de la Cédéao. Ainsi que précisé *supra*, le terme de régionalisation désigne en son troisième sens le processus selon lequel les troupes engagées dans les opérations de maintien de la paix relèvent d'États voisins de la région en proie au conflit. Or, dans le cadre de la MINUSMA, l'essentiel des troupes proviennent d'États membres du continent africain, voire même de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Illustrant parfaitement le mouvement actuel, l'intervention internationale au Mali s'est également vue complétée par deux opérations menées par l'armée française dans le pays en appui à la MINUSMA, l'Opération Serval et l'Opération Barkhane.

En outre, l'Opération « Démocratie aux Comores » constitue elle aussi un exemple de cette régionalisation africaine du maintien de la paix. Déployée aux Comores en 2008 dans le cadre de

74 Conseil de sécurité, Résolution 1244 (1999), « Situation au Kosovo », S/RES/1244, 10 Juin 1999.

75 En ce sens Voy. Tercinet Josiane, « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo » *op. cit.*

l'Union Africaine, cette opération visait à régler la crise qui a agité les Comores suite aux revendications d'autodétermination de plusieurs îles de l'archipel.

Par suite, au regard de cette « prolifération des faiseurs de paix »⁷⁶, il apparaît important de se demander quel sera l'avenir des mouvements sécessionnistes revendiquant un droit à l'autodétermination dans ce contexte de régionalisation et de coopération inter-organisationnelle du maintien de la paix.

II. *Quel avenir pour les mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination ?*

La régionalisation du maintien de la paix, qui se révèle être un phénomène assez généralisé, est potentiellement porteuse de conséquences sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour les populations se revendiquant comme tels. En effet, cette régionalisation implique *de facto* la définition de politiques régionales relatives au maintien de la paix. Or, eu égard aux particularismes locaux, aux moyens logistiques et financiers, les sous-ensembles régionaux présentent à coup sûr des disparités certaines dans leur manière de protéger le maintien de la paix. Toutefois, tous se trouvent dans l'obligation d'agir en conformité avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies. Cela s'explique notamment par le fait que la Charte constitue l'instrument universel fondamental en matière de relations internationales pacifiques. Mais une brèche est ouverte dans le caractère coercitif d'obligation de conformité aux principes de la Charte. En effet, que faire lorsque les principes contenus dans la Charte ne sont pas eux-mêmes clairement définis comme c'est le cas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Et bien dans des cas, les organisations régionales disposent d'une marge d'interprétation et prennent le pas en définissant les concepts de la Charte peu clairs selon leur propre grille de lecture. Par suite, il se peut que certains concepts fassent l'objet de définitions différentes selon les systèmes régionaux, et que dès lors, la protection des principes en cause soit elle-même aléatoire en fonction du système régional dans lequel ils sont en cause. Une illustration prospective aidera sans doute à mieux saisir le phénomène. Imaginons qu'un mouvement sécessionniste revendique son droit à l'autodétermination par rapport à un État africain, et que la situation nécessite de la part de l'Union Africaine, voire d'une autre entité sous-régionale, le déploiement d'une opération de maintien de la paix. Imaginons également qu'une telle situation éclate dans un État d'Europe et que l'Union Européenne, l'OSCE, voire l'OTAN décident d'y déployer une opération de maintien de la paix. Au surplus, dans le premier exemple comme dans le second, il est possible qu'il s'agisse d'opérations multidimensionnelles déployées

76 Pour reprendre là l'expression du Professeur Michel Liégeois, *Ibid.*

dans le cadre d'une coopération inter-organisationnelle. D'ailleurs, comme on l'a vu *supra*, cela a été le cas de la MINUK au Kosovo où l'OSCE et l'Union européenne – toutes deux organisations régionales – ont été impliquées au côté de l'ONU et du HCR, mais également de la MISMA puis de la MINUSMA au Mali qui a vu se succéder une opération menée par la Cédéao – organisation régionale – puis une opération onusienne assistée d'une opération française. Il est dès lors fort probable qu'en raison des particularités de chaque situation, (car chaque crise est unique et *de facto*, sa gestion ne peut être efficace que si elle est traitée de manière ad hoc), les opérations déployées dans ces différents cas de figure répondent elles-mêmes à des schémas marqués de particularités régionales.

En tout état de cause, il est vrai que les États demeurent tous attachés au respect du principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, et par effet de conséquence, les organisations régionales elles-mêmes y sont attachées. C'est donc plutôt du côté de la perception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que les points de vue sont susceptibles de diverger en fonction des instruments juridiques régionaux applicables, mais aussi des conceptions sociologiques et culturelles de ce droit. Ainsi par exemple, l'alinéa 3 de l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'Homme des et peuples dispose que : « *Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.* » Par cette disposition, les rédacteurs de la Charte africaine ont entendu circonscrire semble-t-il, la légitimité de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux cas de domination étrangère, excluant *de facto* les luttes sécessionnistes au sein d'un État déjà constitué. À la différence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne comporte aucune disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, probablement parce que dans la conception européenne de ce droit, tous les peuples du continent sont considérés comme ayant déjà exercé ce droit, et étant constitués en États souverains. *In fine*, on constate que les positionnements sur la question comportent des variations, susceptibles de se répercuter sur l'appréciation et la gestion des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette marge d'appréciation prise par les États et les organisations régionales en raison du flou juridique qui demeure autour du droit à l'autodétermination des peuples demeure toutefois relativement circonscrite du fait de l'attachement traditionnel des États aux principes susmentionnés d'intégrité territoriale et de souveraineté.

Dès lors, les revendications sécessionnistes de la Catalogne espagnole, de la Crimée, de Taïwan, du Kurdistan irakien, d'une certaine frange de la Nouvelle-Calédonie ont-elles un avenir ? Sont-elles susceptibles d'aboutir dans le contexte actuel de régionalisation du maintien de la paix, illustrant la complexification de celui-ci ?

Conclusion du Chapitre 2

L'histoire montre que la création des Nations Unies dans le but d'éviter que ne se reproduisent les horreurs des deux grandes guerres du XXème siècle n'a que partiellement porté ses fruits. Le monde n'a cessé d'être secoué, déstabilisé par des révoltes, des guerres, des massacres de masse, l'apparition de revendications de liberté de la part de certains groupes, rapidement réprimées par d'autres. Le but des Nations Unies de maintenir la paix mondiale a donc dû se réaliser *via* la mise en place de moyens concrets, à savoir, lorsque la paix se trouve menacée, la création et le déploiement d'opérations de maintien de la paix. Le développement de ces opérations de maintien de la paix s'est traduit en termes de complexification. Au surplus, cette complexification a pris diverses formes, jusqu'à faire des opérations de maintien de la paix des créatures hybrides, voire multicéphaliques dans certains cas. Or, vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce phénomène produit des conséquences certaines et pose *a fortiori* la question de la survie de ce droit. En effet, l'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix s'est traduit par une diversification considérable des activités menées dans le cadre de ces opérations, mais également par le développement d'un maintien de la paix de plus en plus coercitif, visant plus à imposer la paix qu'à tenter de favoriser une *simple* reprise de relations pacifiques entre les parties. Or, cet aspect du développement d'un maintien de la paix dit robuste est susceptible de menacer le plein exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en cela que les forces onusiennes déployées usent de la force afin d'imposer une paix ignorant potentiellement les revendications sécessionnistes.

Par ailleurs, la remise en cause de l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-même par cette tendance à la complexification des opérations de maintien de la paix se traduit également en termes de contrôle. C'est l'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix, découlant principalement de l'immunité des casques bleus, mais passant également par le mouvement de régionalisation du maintien de la paix qui constitue l'un des défis principaux à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Conclusion de la Partie 2

L'utilisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme référentiel de l'étude des opérations de maintien de la paix est révélatrice de plusieurs constats essentiels quant à l'avenir de ce droit. Envisager les opérations onusiennes de maintien de la paix à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permet ainsi de prendre conscience de la mesure dans laquelle la conciliabilité du *principe* du droit des peuples et du *but* du maintien de la paix, envisagés en première partie d'un point de vue théorique, se concrétise en pratique. Or, les faits semblent indiquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne profite pas des opérations de maintien de la paix déployées là où ses revendications se font entendre.

En effet, la persistance de la centralité de l'État dans le système onusien du maintien de la paix constitue plutôt un obstacle à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce à deux niveaux. D'une part, la recherche de stabilité des relations internationales menée par les opérations de maintien de la paix s'inscrit dans un schéma traditionnel stato-centré protégeant *in fine* la souveraineté des États et négligeant *a fortiori*, les revendications sécessionnistes des peuples entendant exercer leur droit à l'autodétermination. D'autre part, il apparaît que dans les conflits contemporains d'autodétermination externe, les mouvements sécessionnistes souffrent d'une précarité certaine, révélant un profond déséquilibre face à la partie étatique privilégiée par le système international. Ainsi, il n'est reconnu aucun statut en droit international aux entités sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination externe. À ce propos, le droit international ne fournit même pas de définition de la notion de peuple, pourtant centrale dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et il en découle *in fine* une négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non soumis à la colonisation, pouvant laisser présager de l'obsolescence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit dont l'exercice ne semble, dans les conflits contemporains, plus reconnu comme un réel droit. Au surplus, l'évolution des opérations de maintien de la paix suivant un schéma de complexification, l'on en vient à se poser la question de la survie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce sens, l'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix, allant de manière croissante vers une imposition de la paix pose question quant à la possibilité pour les mouvements sécessionnistes d'exercer leur autodétermination. D'autant plus que le contrôle des actes commis par les casques bleus dans le cadre des opérations de maintien de la paix est lui-même extrêmement difficile. Finalement, le maintien de la paix semble se diriger à l'avenir vers une régionalisation. Or, on doit noter que celle-ci ne se traduit pas en termes de concurrence pour le maintien de la paix onusien, mais plutôt en termes de complémentarité.

Conclusion

En postulant en 1993 que le monde du XXI^{ème} siècle serait celui d'une cacophonie planétaire, où tous « *États, mouvements de toutes origines et même individus – [réclameraient] le droit de parler directement à tous, d'être reconnu par tous* », le Professeur Philippe Moreau-Desfarges avait perçu la tendance vers laquelle s'orienteraient les diverses entités jouant un rôle – ou en réclamant un – sur la scène internationale. Les conflits contemporains découlant des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent une illustration criante de cette cacophonie.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, loin d'avoir disparu de la scène internationale avec l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, continue d'être invoqué par tous. Bien sûr, de manière relativement classique, les populations intégrées à un État, mais ne se reconnaissant pas dans celui-ci sont les premières à revendiquer ce qu'elles estiment être leur droit à l'autodétermination. Mais les États eux-mêmes revendiquent également ce droit, afin de faire échec aux tentatives sécessionnistes de mouvements menaçant leur intégrité territoriale et leur souveraineté. Or, la souveraineté est censée être l'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en cela qu'elle est, pour reprendre l'expression du Professeur Charles Chaumont, « *le droit des peuples au stade de la réalisation de celui-ci* »⁷⁷.

En tout état de cause, cette thématique questionne-t-elle de nombreux domaines du droit international. C'est à celui du maintien de la paix que nous avons choisi de consacrer cette recherche car il s'agit là d'un domaine à la croisée des chemins du droit international et des relations internationales, dont le dynamisme n'a d'égal que la complexité. La mise en perspective du maintien de la paix onusien avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est riche d'enseignements quant à la position des différents acteurs du droit international sur ce principe essentiel de cette matière.

Ayant suivi une méthode d'analyse évolutive, nous avons d'abord tenté de déterminer si le système onusien de maintien de la paix et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étaient théoriquement compatibles. Ayant répondu à cette question par l'affirmative, il s'agissait ensuite de constater l'existence d'une inconciliabilité potentielle découlant à titre principal des positionnements relatifs à la question de la sécession. À ce propos, il faut relever que la question de la sécession,

77 Chaumont Charles,

constituant l'expression principale de l'autodétermination externe, a été en quelque sorte le fil directeur de ces développements. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant le principe général, l'autodétermination externe en est le mode d'expression ayant donné lieu à un grand nombre de conflits contemporains dans la mesure où elle implique que les groupes revendiquant ce droit remettent en cause l'ordre établi en faisant sécession de l'État auquel ils sont statutairement rattachés.

Une fois ces bases théoriques posées, il fallait ensuite se pencher sur la pratique des opérations de maintien de la paix afin de voir si celles-ci envisagent les revendications d'autodétermination, et ensuite d'analyser la manière dont elles les envisagent. Au cours de cette analyse, il s'est donc agi de tenter de déterminer dans quelle mesure les opérations de maintien de la paix de l'ONU interagissent avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le constat premier qui s'est imposé a été celui de la persistance de la centralité de l'État dans le système du maintien de la paix onusien, qui apparaît n'être qu'une illustration de la centralité de l'État en droit international. En ce sens, il est bien vrai que « *le droit international aime l'État* »⁷⁸. Au regard de la manière dont les opérations de maintien de la paix sont pensées, il apparaît qu' *in fine*, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit de l'État et non un droit du peuple. En ce sens, il apparaît un paradoxe difficilement surmontable : l'État souverain limite le droit d'un peuple à disposer de lui-même, alors même que ce peuple est théoriquement le titulaire de la souveraineté⁷⁹. Et pour cela, l'État est considérablement aidé par les opérations de maintien de la paix dont le but de maintien de la paix se traduit par une recherche de la stabilité des structures en place. Une fois ce constat opéré, il devient légitime de douter de l'effectivité du principe de neutralité censé régir le maintien de la paix onusien. D'autant plus que les mouvements sécessionnistes souffrent d'une grande précarité en termes de moyens juridiques face à la quasi toute-puissance des États dans ce système international stato-centré.

Au surplus, un second constat s'est révélé : depuis leur création spontanée, les opérations de maintien de la paix n'ont eu de cesse de se complexifier. D'un côté, les mandats des opérations de maintien de la paix, en s'élargissant progressivement, ont entraîné une certaine normalisation de la coercition, empêchant dans les faits les revendications d'autodétermination externe de se concrétiser. De l'autre côté, le maintien de la paix, n'apparaît plus être l'apanage des Nations Unies.

78 Christakis Théodore, *Ibid.*

79 Vilà Sara, *Ibid.*

En effet, la régionalisation du maintien de la paix constitue l'un des pans de la complexification du maintien de la paix. Cela laisse augurer d'une coopération croissante entre organisations internationales, nécessaire lorsque sont déployées des opérations conjointes ou successives dans un même conflit. Mais cela participe également d'une identification des règles applicables, des organes compétents, des responsables de fautes rendue plus difficile. D'autant plus que les soldats de la paix sont couverts par le principe de l'immunité juridictionnelle de l'Organisation dont ils relèvent, ce qui rend toute poursuite très mal aisée en cas d'actes répréhensibles.

In fine, le résultat de notre recherche n'apparaît pas linéaire, mais bien au contraire témoigner de la complexité de la thématique choisie. Les opérations onusiennes de maintien de la paix ne peuvent être perçues comme des aides à l'exercice effectif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en son volet externe, elles semblent plutôt brider ces revendications, et permettre de mettre celles-ci en échec. Toutefois, tout jugement manichéen contreviendrait à la réalité de la situation. Guidées par le principe de neutralité, les opérations de maintien devraient adopter une position neutre vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire, ni les favoriser, ni les mettre en échec. Or, l'analyse démontre que la neutralité est finalement la notion problématique. En effet, les opérations de maintien de la paix respectent relativement bien ce principe. Néanmoins, la neutralité entendue au sens des opérations de maintien de la paix est une neutralité teintée de stato-centrisme, ayant donc pour conséquence une favorisation implicite de l'État face aux mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Quoiqu'il en soit, demeure la question de savoir à quoi ressembleront, à l'avenir, les revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par suite, il est intéressant d'envisager certains questionnements découlant de nos développements, qui pourraient faire l'objet d'une recherche ultérieure. En particulier, on constate l'apparition de certaines tendances qui pourraient se développer, faisant ainsi évoluer encore la conception traditionnelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Premièrement, il est édifiant d'observer que lors de la guerre ayant déstabilisé le Mali à partir de 2012, le groupe touareg autochtone présent dans le Nord du Mali – l'Azawad en langue tergui – revendiquait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour faire sécession du Mali et instaurer un État touareg. Or, le groupe terroriste AQMI est également présent dans ce conflit, y ajoutant ainsi un élément à la complexité des enjeux. En effet, deux groupes distincts, mais qui sont habituellement confondus se battent pour l'autodétermination de l'Azawad : le Mouvement National

pour la Libération de l'Azawad d'un côté, et le groupe Al Qaïda au Maghreb Islamique de l'autre. Tous deux invoquent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, l'invocation de ce principe par des groupes terroristes pourrait constituer une donnée nouvelle, susceptible de faire l'objet de recherches plus approfondies sur les liens existants entre les groupes sécessionnistes et les mouvements terroristes dans le cadre des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Deuxièmement, la question de la reconnaissance des peuples en droit international est également centrale dans l'étude de cette thématique. La reconnaissance par les États et autres sujets et acteurs du droit international du groupe se considérant comme peuple est un premier pas vers la constitution en État, et la reconnaissance internationale qui s'en suit. En particulier, il serait intéressant d'étudier l'importance du processus référendaire dans cette quête de reconnaissance.

Enfin, la problématique *a priori* plus théorique de la confrontation entre universalisme et régionalisme, appliquée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes laisse augurer de réflexions porteuses. En somme, cela pose la question essentielle de l'universalité du système international dans son ensemble ou de la reconnaissance des particularités régionales et de l'avenir du droit des peuples.

Bibliographie

Sources doctrinales

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

1. Ouvrages généraux

ABI-SAAB Georges, *Le développement du droit international : Réflexions d'un demi siècle. Vol. I.*, Graduate Institute Publications, Genève, 2013, 364 p.

BISMUTH Régis, CREPET-DAIGREMONT Claire, DE NANTEUIL Arnaud, ITEN Jean-Louis, LE FLOCH Guillaume, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, Paris, 2018, 1000 p.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article (vol. I)*, Economica, Paris, 2005, 1366 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, 8e édition, LG.D.J., Paris, 2009, 1709 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 367 p.

KOLB Robert, *Théorie du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 832 p.

SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1200 p.

SIMMA Bruno (dir.), *The Charter of the United Nations – A commentary (Vol. I)*, Oxford University Press, 2002, 895 p.

SHAW Malcolm, *International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, 1542 p.

2. Ouvrages spécialisés

ASAMOAH Obed, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, The Hague, 1966, 274 p.

BATES Adrian, DURHAM Helen, OSWALD Bruce, *Documents on the law of UN peacekeeping operations*, Oxford University Press, 2010, 608 p.

BEN ACHOUR Yadh, *Souveraineté étatique et protection internationale des minorités* (Vol. 245), Collected Courses of The Hague Academy of International Law, Brill Nijhoff Leiden, Boston, 1994.

BUCHHEIT Lee C., *Secession, The Legitimacy of Self Determination*, New Haven, Londres, Yale University Press, 1978, 260 p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS Spyros, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973, 389 p.

CASSESE Antonio, *Self-Determination of Peoples, A Legal Reappraisal*, Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, A Grotius Publication, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, 375 p.

CORTEN Olivier, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Martinus Nijhoff, Académie de droit international de La Haye, 2015, 374 p.

CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara, KLEIN Pierre, LEVRAT Nicolas (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 455 p.

CRISTESCU Aureliu, *Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1981, 121 p.

DE LA SABLIERE Jean-Marc, *Conseil de sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Larcier, Bruxelles, 2015, 352 p.

HATTO Ronald, *Le maintien de la paix, L'ONU en action*, Armand Colin, Paris, 2015, 208 p.

HUET Véronique, *Le principe de l'autodétermination des peuples – Concept et applications concrètes*, L'Harmattan, Paris, 2013, 223 p.

KHERAD Rahim (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pédone, Paris, 2012, 260 p.

KOOPS Joachim A., MACQUEEN Norrie, TARDY Thierry, WILLIAMS Paul, *The Oxford Handbook of United Nations Peacekeeping Operations*, Oxford University Press, 2015, 908 p.

NASU Hitoshi, *International Law on Peacekeeping – A study of Article 40 of the UN Charter*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, 322 p.

PEYRÒ LLOPIS Ana, *Force, ONU et organisations régionales – Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 518 p.

POULIGNY Béatrice, *Ils nous avaient promis la paix – Opérations de l'ONU et populations locales*, Presses de Sciences Pô, Paris, 2004, 356 p.

RAGAZZI Maurizio, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford University Press, 2000, 265 p.

RUSSEL Ruth, MUTHER Jeannette, *A history of the United Nations Charter : the role of the United States, 1940 – 1945*, The Brooking Series on the United Nations, 1958, 1140 p.

TAVERNIER Paul, *Les casques bleus*, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, Paris, 1996, 126 p.

TOMUSCHAT Christian, *Modern law of self-determination*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, 347 p.

VAISSE Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, Armand Colin, Paris, 2008, 336 p.

II. CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE / MÉLANGES

BENCHIKH Madjid, « La confiscation du droit des peuples à l'autodétermination interne », In *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.

807-832.

CARDONA LLORENS Jorge, « Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'occupation étrangère », In *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 855-874.

CHARPENTIER Jean, « Autodétermination et décolonisation », In *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, pp.118 et s.

CRAWFORD James, « State Practice and International Law in Relation to Secession », In *Self-Determination in International Law: Quebec and Lessons Learned* (ed. A. Bayefsky), The Hague, 2000. p. 31-61.

HIGGINS Rosalyn, *The International Court of Justice and Human Rights, in International law : Theory and Practice : essays in honour of Eric Suy*, Karel Wellens, The Hague/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 691-706.

HUMPHREY John, « Political and related rights », In MERON Theodor, *Human Rights in International Law : legal and political issues*, New York, Oxford University Press, 1983, pp. 193 et s.

KOHEN G. Marcelo , « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 961-981.

LIEGEOIS Michel « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » in LIEGEOIS Michel et BALZACQ Thierry (dir.) *La sécurité internationale après Lisbonne – Nouvelles pratiques dans l'UE*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, pp. 157-175.

N'KOLOMBUA André, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », In *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pédone, Paris, 1984, p. 455-456.

SALMON Jean, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », In CORTEN Olivier (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial, tome I, Le droit international à l'épreuve*, Complexe, Bruxelles, 1993, p. 63 et s.

SCELLE Georges, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In *Mélanges Spiropoulos*, Bonn, 1975, pp. 388 et s.

TERCINET Josiane, « Les opérations de paix, œil de la communauté internationale dans les pays ayant proclamé unilatéralement leur indépendance : le cas du Kosovo », In KHERAD Rahim (dir.) *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Pédone, Paris, 2012, pp. 57-75.

III. THÈSES ET MÉMOIRES DE FIN D'ÉTUDES

CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, Paris, 1999, 676 p.

GUILHAUDIS Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1976, 226 p.

MCDONALD Glenn Steven, *Peace Enforcement : Mapping the « Middle Ground » in Peace Operations*, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Genève, 2001, 223 p.

THIELEN Ophélie, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, L.G.D.J., Paris, 2013, 432 p.

ZAŠOVA Svetlana, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Publications de La Sorbonne, Paris, 2014, 586 p.

IV. ARTICLES (REVUES JURIDIQUES)

BASTID Paul, « La révolution de 1848 et le pouvoir judiciaire », *Pouvoir judiciaire, 3ème année*, N° 23, Février 1948, p. 215.

BENCHIKH Madjid, « Souveraineté des États "post-coloniaux" et droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes », In *Revue Québécoise de droit international* (Hors série, Novembre 2012). pp. 73-99.

BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123.

BETTATI Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007/3 (n° 20), p. 381-389.

BOUTROS Boutros-Ghali, « Empowering the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 71(5), Hiver 1992-93, p. 94.

BRODEUR Jean-Paul, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 3) », *Cultures & Conflits*, 29-30 | automne-hiver 1998.

BROWNLIE Ian, « International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations. General Course on Public International Law », *RCADI*, t. 255, 1995, p. 61.

CHOPRA Jarat, EKNES Age, NORDBO Toralv, *Fighting for Hope in Somalia* (Oslo, Norwegian Institute of International Affairs (NUPI), 1995), pp. 15-16.

CLAUDE Inis L. Jr., « United Nations use of military force », In *Journal of Conflict Resolution*, vol. 7, N°2, 1963, pp. 117-129.

GINGRAS Denis, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique. » In *Laval théologique et philosophique* Vol.53, N° 2, Juin 1997, p. 365-375.

GOULDING Marrack, « The Use of Force by the United Nations », *International Peacekeeping*, vol. 3(1), printemps 1996, pp. 16-17.

HELAL Mohamed, « Justifying War and The Limits of Humanitarianism », *37 Fordham Int'l L.J.* 551, 642 (2014).

KIRGIS Frederic L. « The Degrees of Self-Determination in the United Nations Era » In *The American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 2 (Apr., 1994), pp. 304-310, Cambridge

University Press, 2004. p. 304 – 310.

GIRAUD Émile, « Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ? » In *Politique Étrangère*, vol. 20, N° 2, (1955), pp. 179-204.

GOULDING Marrack, « The Use of Force by the United Nations », *International Peacekeeping* (London), vol. 3(1), spring 1996, pp. 16-17.

MAYALL James, « Self determination and the "New World Order" », In *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, Vol. 67, No. 3 (Jul., 1991), Oxford University Press, pp. 421 – 429.

MEDHI Rostane, SOREL Jean-Marc, « L'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation » In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 11-40.

MOREAU-DEFARGES Philippe, « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». In *Politique étrangère*, n°3 - 1993 – 58^e année. pp. 659-671.

RIVIER Raphaële. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 292-336.

SAVAS CAZALA Menent, « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus », *Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), p. 27-28.

SCHRICKE Christian, « L'Agenda de la Paix du Secrétaire général B. Boutros-Ghali - Analyses et premières réactions », In : *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992. pp. 11-31.

SHELTON Dinah, « Self-Determination in Regional Human Rights Law: From Kosovo to Cameroon », In *The American Journal of International Law*, Vol. 105, No. 1 (Jan. 2011), Cambridge University Press, 2011, pp. 60-81.

SOUTOU G.-H., « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », *Transversalités*, 2011/3 (N° 119), p. 177-188.

WILDE Ralph, « Accordance with international law of the unilateral declaration of independence in the respect of Kosovo », In *The American Journal of International Law*, Vol. 105, No. 2, (Avr. 2011) Cambridge University Press, 2011, pp. 301-307.

ZYBERI Gentian, « Self determination through the lens of the International Court of Justice », In *Netherlands International Law Review* 56(3), pp. 429-453.

V. COMMUNICATIONS À COLLOQUE

BEGUELIN Roland, «La question jurassienne », In *Le Droit à l'autodétermination (Actes du colloque international de Saint-Vincent)*, Presses d'Europe, Nice, 1979, p. 142 et s.

CASTELLARIN Emmanuel, « Le référendum, nouvel outil de droit international pour les aspirants sécessionnistes ? » In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 63-79.

LOBRY Arnaud, « L'application des droits de l'homme aux entités sécessionnistes », In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 81-116.

MANACORDA Stefano, « Peacekeeping et coopération internationale : définition et propos introductifs » In MANACORDA Stefano (dir.), *Missions militaires de peacekeeping et coopération en matière pénale, séminaire de San Remo, 11-12 Octobre 2003*, p. 18 et s.

VILA Sara, « Le rôle préventif de l'Union européenne dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'Union africaine », In LECUCQ Olivier (dir.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel – Actes de la IXe Journée de l'UMR CNRS 7318 DICE du 14 Octobre 2016 –*, Institut Universitaire Varenne / Kultura, 2017, pp. 117-125.

VI. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

CORTEN Olivier, « La sécurité collective, un rêve contrarié – Controverses sur l'avenir de l'ONU », In *Le monde diplomatique*, Septembre 2005, p. 17. <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759>, URL consulté le 17 Octobre 2018.

Le Monde, « Catalogne : le parquet espagnol demande un mandat d'arrêt européen contre Puigdemont », 2 Novembre 2017, https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/11/02/catalogne-les-dirigeants-separatistes-arrivent-a-madrid-sans-puigdemont_5209166_3214.html, URL consulté le 24 Novembre 2018.

Réseau de recherche sur les opérations de paix, « Historique de l'Opération MINURSO », <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html>, URL consulté le 08 Novembre 2018.

Réseau de recherche sur les opérations de paix, « Régionalisation des opérations de paix », <http://www.operationspaix.net/96-lexique-regionalisation-des-operations-de-paix.html>, URL consulté le 16 Novembre 2018.

Sources des textes officiels utilisés

I. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Conventions des Nations Unies

Pacte de la Société des Nations, 28 Juin 1919* (nous l'intégrons à cette catégorie du fait de sa qualité de prédécesseur de la Charte des Nations Unies).

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 Juin 1945.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 Décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New, York, 16 Décembre 1966, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

2. Conventions d'organisations régionales

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 27 Juin 1981.

Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1er Août 1975.

II. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (par ordre chronologique croissant)

1. Arrêts

« Sud-Ouest africain », deuxième phase, Arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

« Burkina Faso / République du Mali », Arrêt, *Recueil 1986*, pp. 566 et s.

« Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité », Arrêt, *Recueil 2006*, p. 6.

2. Avis consultatifs

« Certaines dépenses des Nations Unies », Avis consultatif, 20 Juillet 1962, *Recueil 1962*, p. 167.

« Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », Avis consultatif, *Recueil 1971*, p. 16.

« Sahara occidental, » Avis consultatif, *Recueil 1975*, p. 12.

« Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », Avis consultatif, *Recueil 2004*, p. 136.

III. JURISPRUDENCE D'AUTRES COURS

1. Cours d'arbitrage

Cour Permanente d'Arbitrage, « Affaire de l'Île de Palmes », 4 Avril 1928, RSA, II, p. 838.

Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, Avis N° 1 , 29 Novembre 1991, RGDIP 1992 p. 265.

2. Tribunal national

Cour suprême du Canada, « Renvoi relatif à la sécession du Québec », 20 Août 1998, [1998] 2 R.C.S. 217.

IV. RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

1. Résolutions du Conseil de Sécurité

Résolution 50 (1948), « La question de la Palestine », S/RES/50, 29 Mai 1948.

Résolution 143 (1960), « La question du Congo » , S/RES/143, 17 Juillet 1960.

Résolution 161 (1961) « La question du Congo », S/RES/161, 21 Février 1961.

Résolution 187 (1964), « La question de Chypre », S/RES/187, 13 Mars 1964.

Résolution 242 (1967), « La situation au Moyen-Orient », S/RES/242, 22 Novembre 1967.

Résolution 338 (1973), « Cessez-le-feu au Moyen-Orient », S/RES/383, 22 Octobre 1973.

Résolution 632 (1989), « Namibie », S/RES/632, 16 Février 1989.

Résolution 690 (1991),« Sahara occidental », S/RES/690, 29 Avril 1991.

Résolution 797 (1992), « Mozambique », S/RES/797, 17 Décembre 1992.

Résolution 1244 (1999), « Situation au Kosovo », S/RES/1244, 10 Juin 1999.

2. Résolutions de l'Assemblée Générale

Résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », 3 Novembre 1950, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission*, p. 15.

Résolution 637 (VII), « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », 16 Décembre 1952, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*, p. 25.

Résolution 998 (ES-1), « Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités » (session extraordinaire d'urgence), 4 Novembre 1958.

Résolution 1514 (XV), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », A/4494, 14 Décembre 1960.

Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/8082, 24 Octobre 1970.

Annexe à la Résolution 2625, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/8082, 24 Octobre 1970.

Résolution 3103 (XXVIII), « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes », 12 Décembre 1973, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*, p. 152.

Résolution 33/14 (XXIX), « Définition de l'agression », 29 Décembre 1974, *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*, p. 148.

Résolution 43/131, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations

d'urgence du même ordre », A/RES 43/131, 18 Décembre 1988.

Résolution 51/55 « Maintien de la sécurité internationale - Prévention de la désintégration des États par la violence », A/RES 51/55, 10 Décembre 1996.

Résolution 56/141, « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », A/RES/56/141, 11 Février 2002.

Résolution ES-10/14 « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », (session extraordinaire d'urgence), 8 Décembre 2003.

V. RAPPORTS

1. Rapports du Secrétaire Général

Rapport sur l'activité de l'Organisation, « Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », dit « Agenda pour la paix », A/47/277 ; S/24111, 17 Juin 1992.

Rapport sur l'activité de l'Organisation, « Supplément à l'Agenda pour la Paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire des Nations Unies », A/50/60 ; S/1995/1, 25 Janvier 1995.

Rapport « sur la situation concernant le Sahara occidental », S/1996/674, 20 Août 1996.

Rapport « Stratégie globale d'appui aux missions », A/64/633, 26 Janvier 2010.

Rapport « Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la force » A/3943, 9 Octobre 1958.

« Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Lettres identiques datées du 21 août 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », A/55/305 ; S/2000/809, 21 Août 2000.

2. **Autres**

« Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies », A/55/305, S/2000/809, 21 Août 2000.

Rapport Zeid « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, 24 Mars 2005.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	III
<i>Table des sigles utilisés</i>	IV
<i>Sommaire</i>	V
<i>Introduction</i>	1
PARTIE 1 : LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX	19
CHAPITRE 1 : LA CONCILIABILITÉ THÉORIQUE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET DU SYSTÈME ONUSIEN DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	20
<i>Section 1 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation a priori harmonieuse</i>	20
§1 : La différence compatible des assises légales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du maintien de la paix	21
I. <i>La reconnaissance du caractère de droit opposable erga omnes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	21
1. L'affaire du Timor oriental (1995) : une jurisprudence créative.....	22
2. L'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Palestine (2004) : consolidation de la jurisprudence antérieure.....	23
II. <i>La création spontanée du système onusien de maintien de la paix, ou la découverte d'un « Chapitre VI et demi »</i>	24
§2 : La neutralité de principe des opérations de maintien de la paix, ou l'absence de conséquence sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	29
I. <i>Une neutralité fondant la légitimité des opérations de maintien de la paix</i>	29
II. <i>L'obligation de neutralité vis-à-vis des revendications d'autodétermination</i>	31
<i>Section 2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix : une relation potentiellement enrichissante</i>	33

§1 : La complémentarité hypothétique du principe de l'autodétermination et du maintien de la paix.....	33
I. <i>Le refus onusien d'opposition entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix.....</i>	<i>33</i>
II. <i>L'inventivité caractéristique du développement des opérations de maintien de la paix.....</i>	<i>36</i>
§2 : Les opérations de maintien de la paix : un encadrement onusien pacificateur des conflits liés aux revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	38
I. <i>Le but originare des opérations de maintien de la paix : éviter la dégénérescence des crises.....</i>	<i>39</i>
II. <i>Le but secondaire des opérations de maintien de la paix : favoriser la reprise de relations pacifiées.....</i>	<i>40</i>
<i>Conclusion du Chapitre 1.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 2 : L'INCONCILIABILITÉ POTENTIELLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DES REVENDICATIONS CONTEMPORAINES DE LIBERTÉ DES PEUPLES.....	44
<i>Section 1 : Le maintien de la paix face au renouveau des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....</i>	<i>45</i>
§1 : La multiplication des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors du processus de décolonisation.....	45
I. <i>Le non-cantonnement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au processus historique de décolonisation.....</i>	<i>45</i>
II. <i>La vivacité des revendications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes post-décolonisation.....</i>	<i>48</i>
§2 : Les difficultés pratiques d'encadrement des revendications contemporaines de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les opérations de maintien de la paix.....	50
I. <i>Le déploiement d'opérations de maintien de la paix dans les conflits d'autodétermination hors du processus de la décolonisation : une hypothèse non envisagée initialement.....</i>	<i>50</i>
II. <i>Les ambiguïtés du déploiement d'opérations de maintien de la paix dans le cadre des conflits d'autodétermination.....</i>	<i>52</i>

Section 2 : L'apparition de tensions inévitables entre le maintien de la paix et le droit des peuples à l'autodétermination.....53

§1 : La persistance de positionnements doctrinaux contradictoires.....53

- I. *L'absence de consensus sur la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....54*
- II. *Le développement croissant d'une doctrine de l'imposition de la paix.....56*

§2 : La cristallisation des tensions autour de la question de la sécession.....58

- I. *La non-reconnaissance d'un droit à la sécession en droit international.....58*
 - 1. *Le constat d'un consensus favorable sur le droit à l'autodétermination externe des peuples colonisés et sous domination étrangère.....58*
 - 2. *Le constat de l'absence de droit à la sécession pour les peuples non colonisés en droit international.....60*
- II. *Le déploiement aléatoire d'opérations de maintien de la paix en cas de tentatives sécessionnistes des peuples non colonisés : illustration de l'ambivalence de l'ONU.....61*
 - 1. *Le déploiement fréquent d'opérations de maintien de la paix dans les conflits liés aux revendications d'autodétermination : le Biafra, le Timor oriental, le Sahara occidental.....62*
 - 2. *L'absence de déploiement d'opérations de maintien de la paix dans certains conflits liés à l'autodétermination : le Tibet, le cas du peuple kurde.....63*

Conclusion du Chapitre 2.....65

Conclusion de la Partie 1.....66

PARTIE 2 : LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU À L'AUNE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....67

CHAPITRE 1 : LA PERSISTANCE DE LA CENTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LE SYSTÈME DU MAINTIEN DE LA PAIX : OBSTACLE À LA REALISATION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....68

Section 1 : La recherche de la stabilité dans les opérations de maintien de la paix, gage de la protection de la souveraineté étatique au détriment des revendications d'autodétermination.....69

§1 : La conditionnalité du consentement étatique : préservation de la souveraineté de l'État.69

I. <i>Le consentement de l'État comme condition du déploiement d'une opération de maintien de la paix</i>	70
II. <i>La condition du consentement comme manifestation de la souveraineté de l'État sur son territoire</i>	72
§2 : La problématique de l'enlèvement de certaines opérations de maintien de la paix	74
I. <i>Le Sahara occidental, la Palestine : des opérations de maintien de la paix sans fin ?</i>	74
1. L'ONUST en Palestine.....	74
2. La MINURSO au Sahara occidental.....	76
II. <i>L'effectivité du système de maintien de la paix traditionnel en question</i>	77
 Section 2 : La précarité des mouvements sécessionnistes dans les conflits contemporains d'autodétermination externe	79
 §1 : L'absence de statut des entités sécessionnistes en droit international	79
I. <i>L'indétermination persistante de la notion de peuple en droit international</i>	80
II. <i>La non-reconnaissance de la qualité de sujet de droit international aux entités sécessionnistes</i>	82
 §2 : La négation du droit à l'autodétermination externe des peuples non colonisés	84
I. <i>Des opérations de maintien de la paix visant à imposer la résolution des conflits dans le carcan de l'État</i>	84
II. <i>La répression des mouvements sécessionnistes par les opérations de maintien de la paix : l'exemple du Katanga</i>	87
 <i>Conclusion du Chapitre 1</i>	90
 CHAPITRE 2 : LA COMPLEXIFICATION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SURVIE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES	91
 Section 1 : L'élargissement progressif des mandats des opérations de maintien de la paix et la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	92
 §1 : La diversification importante des activités des opérations de maintien de la paix	92

I. <i>D'une simple organisation d'un cessez-le-feu à une implication grandissante dans les institutions politiques de l'État</i>	93
II. <i>La consolidation de la paix par les opérations de maintien de la paix</i>	95
§2 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face au développement d'un maintien de la paix « robuste »	98
I. <i>D'un maintien de la paix à une imposition de la paix : quelle place pour les revendications d'autodétermination ?</i>	98
1. <i>Du maintien de la paix à l'imposition de la paix</i>	98
2. <i>Dans ce contexte, quelle place pour les revendications d'autodétermination ?</i>	100
II. <i>Les tentatives de justification de l'emploi de la force par des considérations humanitaires : la « R to P » à l'épreuve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	101
 <i>Section 2 : L'incontrôlabilité potentielle des opérations de maintien de la paix et l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	103
 §1 : Le difficile contrôle des opérations de maintien de la paix : écueil à l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	103
I. <i>La problématique de l'immunité des casques bleus</i>	104
II. <i>L'impossible mise en cause des actes commis par les casques bleus vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	106
 §2 : La régionalisation croissante du maintien de la paix et la protection du droit des peuples	108
I. <i>Vers une coopération inter-organisationnelle incontournable ?</i>	109
II. <i>Quel avenir pour les mouvements sécessionnistes revendiquant leur droit à l'autodétermination ?</i>	111
 <i>Conclusion du Chapitre 2</i>	113
<i>Conclusion de la Partie 2</i>	114
 <i>Conclusion</i>	115
<i>Bibliographie</i>	119
<i>Table des matières</i>	133